

Paris, le **20 JUIL. 2026**

Le ministre de l'Intérieur
à
Mesdames et Messieurs les préfets, le haut-commissaire et l'administrateur supérieur
des départements et collectivités de la série 2
(liste des destinataires *in fine*)

Référence	NOR : INTP2618423C
Date de signature	20 JUIL. 2026
Émetteur	Ministère de l'Intérieur
Objet	Organisation des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026
Action à réaliser	Mise en œuvre des opérations décrites
Échéance	Scrutin du 27 septembre 2026
Contact utile	Secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	62 pages et 11 annexes
Liste des annexes (intitulés)	Voir « SOMMAIRE » pages 3 à 6
Texte de référence	Code électoral
Publication	Légifrance ☒ Bulletin officiel (BOMI) ☐ Non publiée ☐

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 27 septembre 2026, dans les départements classés dans l'ordre minéralogique suivant :

- du numéro 1 (Ain) au 36 (Indre) ;
- du numéro 67 (Bas-Rhin) au 90 (Territoire de Belfort), à l'exception de Paris, de la Seine-et-Marne et des Yvelines.

En outre, les collectivités de Guyane, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna seront concernées par ce renouvellement.

Enfin, six sièges de sénateurs représentant les Français de l'étranger seront également concernés.

Les sièges de la série 1 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

La présente instruction précise les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin, ainsi que les différentes étapes de son organisation qui requièrent une vigilance particulière de votre part.

Un calendrier est joint en annexe 1.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'Intérieur doivent être transmises au bureau des élections politiques (direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur – DMATES) par messagerie à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr

En ce qui concerne les scrutins à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna, en Guyane et Polynésie française, l'adresse elections-dgom@outre-mer.gouv.fr doit être systématiquement mise en copie de vos messages.

SOMMAIRE

1.	MODE DE SCRUTIN	7
2.	DÉTERMINATION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX.....	7
2.1.	Liste des électeurs sénatoriaux	7
2.1.1.	Établissement de la liste	7
2.1.2.	Modification de la liste	9
2.1.3.	Communication de la liste des électeurs sénatoriaux	10
2.2.	Lettre de convocation	11
2.3.	Remplacement des électeurs du collège sénatorial en cas d'empêchement	12
2.3.1.	Nature et constatation de l'empêchement	12
2.3.2.	Modalités de remplacement.....	12
3.	CANDIDATURE	14
3.1.	Déclaration de candidature	14
3.1.1.	Délais et lieux de dépôt.....	14
3.1.2.	Modalités de dépôt.....	15
3.1.3.	Contenu de la déclaration de candidature	15
3.1.4.	Documents à remettre aux déposants lors du dépôt de déclaration de candidature	15
3.1.5.	Délivrance du reçu provisoire.....	16
3.1.6.	Contrôle des déclarations de candidature.....	16
3.1.7.	Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif	19
3.2.	Retrait de candidature	19
3.2.1.	Élection au scrutin majoritaire.....	20
3.2.2.	Élection au scrutin proportionnel de liste	20
3.3.	Décès d'un candidat ou d'un remplaçant.....	20
3.3.1.	Élection au scrutin majoritaire (art. R. 150).....	20
3.3.2.	Élection au scrutin proportionnel de liste (art. L. 300)	21
3.3.3.	Échange des bulletins	21
3.4.	Publication de la liste des candidats	21
4.	PROPAGANDE ÉLECTORALE DES CANDIDATS ET COMMISSION DE PROPAGANDE	22
4.1.	Institution, missions et composition de la commission de propagande	22
4.2.	Réunion préalable de la commission de propagande.....	23
4.3.	Rôle de la commission de propagande et dépôt des documents électoraux	24
4.3.1.	Quantités de documents de propagande à remettre.....	24
4.3.2.	Contrôle de conformité de la propagande et exclusions	24
4.3.3.	Exclusions du champ du contrôle de la commission de propagande	25
4.3.4.	Cas des livraisons en retard	25

4.3.5.	Cas des livraisons en quantité insuffisante.....	26
4.3.6.	Cas des candidats ne souhaitant pas recourir à la commission de propagande ou n'ayant pas respecté la date limite de remise à celle-ci	26
4.3.7.	Retrait des bulletins	26
5.	MISE SOUS PLI ET COLISAGE DE LA PROPAGANDE	26
5.1.1.	Calendrier	26
5.1.2.	Pilotage des opérations par la préfecture	27
5.1.3.	Enveloppes de propagande à employer et rotation des stocks.....	27
5.1.4.	Gestion des plis de propagande non distribués par La Poste.....	28
6.	ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE.....	28
6.1.	Préparation matérielle des locaux	28
6.1.1.	Lieu de réunion du collège électoral	28
6.1.2.	Panneaux d'affichage électoral	28
6.1.3.	Agencement des salles de vote	29
6.2.	Liste d'émargement et sections de vote	30
6.3.	Encadrement et contrôle des opérations électorales.....	30
6.3.1.	Composition du bureau du collège électoral.....	30
6.3.2.	Mise en place des bureaux des sections	31
6.3.3.	Représentants des candidats et des listes	31
6.3.4.	Police de l'assemblée	32
6.4.	Déroulement du scrutin	32
6.4.1.	Réception des votes.....	32
6.4.2.	Vote des personnes en situation de handicap.....	33
6.4.3.	Litiges au cours des opérations électorales	34
6.4.4.	Clôture du scrutin	34
6.5.	Gestion des bulletins de vote en vue du second tour (le cas échéant).....	34
6.5.1.	Remise des bulletins par les candidats.....	34
6.5.2.	Emploi des bulletins en blanc et interdiction de leur panachage avec des reliquats de bulletins du 1 ^{er} tour	35
6.5.3.	Possibilité d'employer au second tour des bulletins utilisés lors du premier tour	35
6.6.	Dépouillement des votes	36
6.6.1.	Organisation des opérations de dépouillement	36
6.6.2.	Désignation des scrutateurs	36
6.6.3.	Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne	37
6.6.4.	Lecture et pointage des bulletins.....	37
6.6.5.	Validité des suffrages.....	37
6.6.6.	Totalisation des résultats obtenus par section	39
6.6.7.	Procès-verbal de section	40

6.7.	Recensement général des votes	40
6.8.	Attribution des sièges	41
6.8.1.	Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (art. L. 294).....	41
6.8.2.	Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 295, R. 169) 42	
6.9.	Procès-verbal	43
6.10.	Proclamation des candidats élus et communication au public.....	44
6.10.1.	Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire	44
6.10.2.	Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle	44
6.10.3.	Communication des résultats au public	45
7.	INCOMPATIBILITÉS.....	45
8.	CONTENTIEUX DE L'ÉLECTION	45
8.1.	Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement.....	45
8.2.	Contestation de l'élection d'un sénateur.....	46
9.	BUDGÉTISATION DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES.....	47
10.	DÉPENSES RELATIVES À LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE EN RÉGIE (<i>TITRE 2 ET HORS-TITRE 2 - ACTIVITE CHORUS 023202040002</i>).....	48
11.	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE (HORS-TITRE 2 – ACTIVITE CHORUS 023202040004).....	49
11.1.	Documents admis à remboursement	49
11.2.	Détermination des tarifs d'impression	50
11.3.	Subrogation	50
11.4.	Modalités de remboursement des documents de propagande.....	51
11.5.	Taux de TVA applicables.....	52
11.6.	Contrôles avant paiement	52
11.7.	Remboursement des frais de propagande payés directement par le mandataire en l'absence de subrogation, au-delà de la date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la CNCCFP	53
12.	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE (HORS-TITRE 2 – ACTIVITE CHORUS 023202040005).....	53
12.1.	Présentation des comptes de campagne à la CNCCFP	53
12.2.	Plafond des dépenses et montant du remboursement	54
12.3.	Contrôle de la déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts (DSP) en préalable au remboursement des dépenses de campagne	55
12.4.	Modalités de remboursement	55
13.	INDEMNITÉS ET FRAIS DIVERS.....	56
13.1.	Indemnité forfaitaire de déplacement pour les membres du collège électoral (hors- titre 2 – activité 023202040007).....	56

13.1.1. Régime applicable et exclusions	56
13.1.2. Modalité pratique de versement.....	57
13.1.3. Traitement des demandes tardives ou mal adressées	58
13.2. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (ITS - Titre 2 – 023202040001).....	59
13.3. Indemnités en cas de mise sous pli ou de colisage en régie (IMSP - titre 2 - activité 023202040002)	59
13.4. Absence d'indemnité relative à la commission de propagande	60
13.5. Absence d'indemnité pour les membres du bureau du collège électoral	60
13.6. Absence d'indemnité et de frais de déplacement pour les délégués des officiers de police judiciaire.....	61
13.7. Frais de transmission des résultats du scrutin (hors-titre 2 – activité 023202040007) 61	
13.8. Fourniture des imprimés électoraux (hors-titre 2 – activité 023202040007)	61
ANNEXE 1. CALENDRIER	63
ANNEXE 2. PROCÉDURE DE DEMANDE DE COMMUNICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE DES CANDIDATS	65
ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS À VÉRIFIER DANS LE CADRE DU CONTROLE DES CANDIDATURES..	67
ANNEXE 4. INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR.....	70
ANNEXE 5. ATTESTATIONS DE NOTIFICATION DES GRILLES DES NUANCES	74
ANNEXE 6. MODÈLE DE REÇU PROVISOIRE	78
ANNEXE 7. MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF	79
ANNEXE 8. ÉTAT DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT	80
ANNEXE 9. MODÈLE D'ATTESTATION PAR LA COMMISSION DE PROPAGANDE DES QUANTITÉS À REMBOURSER.....	81
ANNEXE 10. INCOMPATIBILITÉS CONCERNANT LE MANDAT DE SÉNATEUR	82
ANNEXE 11. LISTE DES DESTINATAIRES	89

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

1. Mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. L.O. 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L.O. 276).

Le mode de scrutin diffère selon le nombre de sénateurs à élire :

- **dans les départements ou les collectivités où sont élus un ou deux sénateurs, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours** (art. L. 294). Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. S'il y a un second tour de scrutin, les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent (art. L. 299) ;
- **dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (art. L. 295). Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation et chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 295 et L. 300).

2. Détermination et convocation des électeurs sénatoriaux

2.1. Liste des électeurs sénatoriaux

2.1.1. *Établissement de la liste*

Conformément à l'article R. 146 et à la circulaire INTP2611651C du 6 mai 2026, vous avez établi le tableau des électeurs sénatoriaux de votre département ou de votre collectivité au plus tard sept jours après l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Sur la base de ce tableau, vous devez établir la liste des électeurs sénatoriaux de votre département ou de votre collectivité qui vaudra liste d'émargement le jour du scrutin (arts. L. 314-1, R. 162 et R. 164). Il est conseillé d'établir cette liste au plus tôt en vue de sa communication aux membres du collège électoral et aux candidats à ce scrutin qui en font la demande expresse (cf. point 2.1.3). La liste peut être rectifiée postérieurement pour prendre en compte d'éventuelles modifications (art. R. 162 et point 2.1.2).

La liste des électeurs sénatoriaux établie par vos services comporte uniquement les membres du collège sénatorial, c'est-à-dire les seules personnes devant effectivement participer au scrutin.

Cette liste comprend (art. L. 280, L. 282, L. 441, L. 443, L. 502, L. 529) :

- les députés et les sénateurs élus dans le département ou la collectivité ;
- les conseillers régionaux de la section départementale correspondante (en Corse, les conseillers à l'assemblée de Corse et en Guyane, les conseillers à l'assemblée de Guyane), ou, le cas échéant, les remplaçants lorsqu'ils ont également qualité de député ou de sénateur (art. L. 282) ;
- les conseillers départementaux (dans le département du Rhône, les conseillers de la métropole de Lyon et en Alsace, les conseillers de la collectivité européenne d'Alsace),

ou, le cas échéant, les remplaçants lorsqu'ils ont également qualité de député, de sénateur ou de conseiller régional (art. L. 282) ;

- les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna et de l'assemblée de la Polynésie française (art. L. 441), des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy (art. L. 502) et de Saint-Martin (art. L. 529), ou le cas échéant leur remplaçant lorsqu'ils ont également qualité de député ou de sénateur ;
- les délégués des conseils municipaux élus ou de droit, ou, le cas échéant, les remplaçants des conseillers municipaux délégués de droit qui ont également qualité de député, de sénateur, de conseiller régional, de conseiller à l'assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de la Polynésie française, de conseiller à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, de conseiller départemental, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, de conseiller territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (art. L. 287). N'ont pas à figurer sur cette liste les noms des délégués qui auront demandé à être suppléés ni ceux des suppléants qui n'ont pas été appelés à remplacer des délégués. En cas de suppléance d'un délégué, seul son suppléant figure donc sur la liste.

La liste des électeurs est dressée par ordre alphabétique (art. R. 162) et précise pour chaque électeur :

- ses nom et prénoms ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- sa qualité (député, sénateur, conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, conseiller à l'assemblée de Guyane ou de la Polynésie française, conseiller territorial de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, remplaçant d'un de ces élus, délégué ou délégué supplémentaire d'un conseil municipal, suppléant d'un de ces élus avec indication de la qualité de la personne remplacée ou suppléée) ;
- son adresse ;
- les noms et prénoms de leur éventuel mandataire pour les membres du collège sénatorial autorisés à voter par procuration (cf. point 2.3.2.2.).

En revanche, ni l'adresse de messagerie électronique, ni le numéro de téléphone des électeurs sénatoriaux ne figurent sur cette liste.

Chaque électeur ne pouvant être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs sénatoriaux, vous devez vérifier :

- qu'aucun député, sénateur, conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, conseiller à l'assemblée de Guyane ou de la Polynésie française n'a été désigné en qualité de délégué d'un conseil municipal, élu ou de droit, conformément aux articles L. 287 et L. 445 ;
- que les députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers à l'assemblée de Corse, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, conseillers à l'assemblée de Guyane ou de la

Polynésie française qui détiennent un mandat de conseiller municipal dans les communes de 9 000 habitants et plus ont bien été remplacés, en tant que délégués de droit, par les personnes qu'ils ont présentées aux maires dans les conditions prévues aux articles L. 287 et R. 134 ;

- que les députés ou sénateurs exerçant un mandat de conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, conseiller territorial de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ou membre de l'assemblée de Guyane ou de la Polynésie française ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282, L. 444, R. 130-1 et R. 274 ;
- que les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon et les conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, exerçant un mandat de conseiller régional ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282 et R. 130-1.

Les remplacements visés ci-dessus doivent avoir été effectués au plus tard à la date de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, intervenue le vendredi 5 juin 2026 (art. R. 130-1 et R. 134) ; une désignation tardive entraîne la perte du droit à remplacement¹.

2.1.2. Modification de la liste

La liste des électeurs peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin, soit le samedi 26 septembre 2026, pour tenir compte des remplacements de délégués prévus par l'article R. 162 (art. R. 162, R. 164 et R. 274).

Elle peut ainsi comporter des suppléants devenus délégués à la suite du décès ou de la perte des droits civiques et politiques d'un délégué ou en cas d'empêchement majeur résultant d'une obligation professionnelle, un handicap, d'une raison de santé, de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, ou encore d'un placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale (art. R. 162). La procédure de remplacement des délégués est explicitée au point 2.3 de la présente circulaire.

La liste des électeurs peut également être modifiée, dans les mêmes délais, pour prendre en compte les éventuelles demandes de vote par procuration des électeurs disposant de cette possibilité (art. R. 164-1 et R. 282).

Elle peut enfin être modifiée, dans les mêmes délais, pour prendre en compte les pertes et acquisitions des mandats auxquels est attachée la qualité d'électeur sénatorial (députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers à l'assemblée de Corse, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, conseillers à l'assemblée de Guyane ou de la Polynésie française, membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, conseillers municipaux des communes de 9 000 habitants et plus).

En effet, les élus titulaires d'un mandat auquel est attaché la qualité d'électeur sénatorial qui perdent ce mandat (démission, élection partielle dans une commune de 9 000 habitants et plus) perdent par la même occasion leur qualité d'électeur sénatorial au profit de la personne amenée à les remplacer. A titre d'exemple, un conseiller départemental démissionne après le 5 juin 2026,

¹ Cons. const., n° 62-242 SEN, 8 janv. 1963.

il est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet et qui devient par la même occasion électeur sénatorial à sa place. Cette règle ne vaut cependant pas pour les délégués des conseils municipaux des communes de moins de 9 000 habitants ainsi que pour les délégués supplémentaires qui tirent leur qualité d'électeur sénatorial d'une élection et non de la détention d'un mandat électoral.

Si une personne qui cumule plusieurs mandats lui ouvrant le droit de participer à l'élection sénatoriale perd postérieurement à la date de désignation des délégués des conseils municipaux le mandat pour lequel elle avait désigné un remplaçant, son remplaçant ne pourra pas participer à l'élection sénatoriale. Dans ce cas, c'est la personne qui est élue à sa place qui sera électeur de droit. A titre d'exemple, si un député également conseiller départemental désigne un remplaçant au titre de ce dernier mandat et le perd, ce n'est pas ce remplaçant qui votera à l'élection sénatoriale mais la personne qui lui succèdera au conseil départemental.

A l'inverse, si cette personne perd postérieurement à la date de désignation des délégués le mandat pour lequel elle n'a pas eu à désigner un remplaçant, elle ne pourra pas pour autant voter à la place de son remplaçant à l'élection sénatoriale. A titre d'exemple, si un député également conseiller départemental désigne un remplaçant au titre de son mandat local et perd son mandat de député, alors le mandat de ce remplaçant demeure.

2.1.3. Communication de la liste des électeurs sénatoriaux

La liste électorale sénatoriale **ne peut être communiquée qu'aux membres du collège électoral et aux candidats à ce scrutin qui en font la demande expresse (art. R. 162).**

Afin d'éviter toute inégalité de traitement entre les candidats, il n'y a pas lieu d'attendre que les candidats qui ne seraient pas membres du collège électoral aient officiellement déposé leur déclaration de candidature pour leur communiquer la liste des électeurs sénatoriaux. Vous pourrez ainsi leur communiquer la liste des électeurs sénatoriaux sous réserve d'**un engagement formel de leur part à se porter candidat**. Cet engagement peut prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel signé par l'intéressé, sans formalisme spécifique.

Toutes les mentions prévues par l'article R. 162, y compris l'adresse, peuvent être communiquées aux membres du collège électoral et aux candidats.

L'accès à ce document s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un format de publication spécifique de la liste des électeurs. Cependant, il est recommandé dans toute la mesure du possible d'utiliser des formats non modifiables, afin de limiter les risques de circulation de versions incorrectes.

Le code électoral prévoit que la communication de la liste des électeurs est possible dès que celle-ci est « arrêtée » (art. R. 162), à savoir dès que le tribunal administratif s'est prononcé sur les recours éventuels contre le tableau des électeurs sénatoriaux et en cas de nouvelles élections de délégués et suppléants, dès que ces élections sont devenues définitives. Dans la mesure où cette liste n'a vocation à être définitivement arrêtée qu'à l'approche du scrutin en vue de sa transmission aux présidents des sections de vote (art. R. 164), **il convient d'assurer la**

communication de la version non-définitive dont vous disposez aux candidats et membres du collège électoral qui en font la demande en leur précisant qu'il s'agit d'une **liste non-définitive** susceptible d'être modifiée jusqu'à la veille du scrutin.

2.2. Lettre de convocation

Il vous est recommandé d'adresser une convocation individuelle à chaque électeur (par courrier ou par courriel, pas d'accusé de réception à prévoir) figurant sur la liste électorale, dans laquelle seront indiqués :

- la date et les heures d'ouverture et de clôture du tour unique ou des deux tours de scrutin ;
- le lieu de vote.

La liste électorale pouvant être modifiée jusqu'à la veille du scrutin (art R. 162) pour tenir compte des éventuels remplacements de délégués et afin d'assurer la bonne réception de la convocation par les électeurs, de préférence en dehors de la période estivale, il est recommandé d'adresser les convocations au début du mois de septembre.

Pour les élus locaux (maires, conseillers départementaux, conseillers régionaux²), cette convocation peut être envoyée à leur nom à l'adresse de la collectivité au sein de laquelle ils siègent. Pour les autres membres du collège, elle peut être envoyée à leur nom et à l'adresse qui permettra de les contacter le plus sûrement.

Vous veillerez à préciser l'horaire de la convocation dans la lettre en fonction de l'heure du scrutin (art. R. 168) :

- Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.
- Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 17 heures 30.

Vous pourrez également rappeler que **tout membre du collège électoral qui ne prend pas part au scrutin sans cause légitime est passible d'une amende de 100 euros (art. L. 318) ou 12 110 francs CFP en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna (art. L. 447)**. La même amende peut être appliquée dans les mêmes conditions au suppléant qui, dûment averti en temps utile qu'il doit remplacer un délégué, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

Les causes légitimes susceptibles de justifier une abstention le jour du scrutin sont identiques à celles prévues par l'article R. 162 pour la suppléance des délégués des conseils municipaux et explicitées au point 2.3.

La lettre de convocation pourra également inviter les grands électeurs à se faire connaître afin de tenir les bureaux de vote le jour du scrutin (*voir point 6.3.1*).

² Et conseillers métropolitains de Lyon, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ou membre de l'assemblée de la Polynésie française ou de Guyane.

2.3. Remplacement des électeurs du collège sénatorial en cas d'empêchement

2.3.1. Nature et constatation de l'empêchement

S'agissant des délégués des conseils municipaux, en application de l'article R. 162, seul peut être invoqué un empêchement majeur résultant :

- d'une obligation professionnelle, d'un handicap, d'une raison de santé ou de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- d'un placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs³ qui peuvent être fournis jusqu'à ce que vous ayez définitivement arrêté la liste des électeurs, opération qui doit intervenir au plus tard la veille du scrutin (art. R. 164). Les motifs de convenances personnelles (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Aux termes de l'article R. 162, le délégué empêché doit adresser au maire sa demande écrite, sur papier libre, ainsi que les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Le maire transmet la demande et les justificatifs ainsi que son avis au préfet ou au haut-commissaire.

S'agissant des autres membres du collège électoral, les membres du collège électoral sénatorial qui souhaitent exercer leur droit de vote par procuration doivent vous adresser une **demande rédigée sur papier libre revêtue de leur signature et mentionnant l'identité du mandataire**. Elle doit vous parvenir, sous peine d'irrecevabilité, **au plus tard le vendredi 25 septembre 2026 à 8 heures 30** (art. R. 164-1).

Cette demande doit préciser la nature de l'empêchement majeur qui empêche le mandant d'exercer son droit de vote, lequel peut résulter d'une obligation professionnelle, d'un handicap, d'une raison de santé, de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, d'un placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale (art. R. 164-1 et R. 282).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral, cette demande doit désormais **être motivée et accompagnée des justificatifs démontrant la réalité de l'empêchement** (art. R. 164-1 et R. 282).

En Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, la demande de vote par procuration peut également être justifiée à titre exceptionnel par l'absence du territoire le jour de l'élection (L. 448 et R. 282).

2.3.2. Modalités de remplacement

2.3.2.1. Remplacement des délégués des conseils municipaux (appel au suivant de liste)

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Conformément à l'article L. 289 du code électoral, le remplacement se

³ Cons. const., 19 déc. 2002, n° 2002-2809 SEN.

fait selon l'ordre des listes candidates aux élections des délégués sénatoriaux et non selon l'ordre retenu dans le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet⁴.

En cas d'empêchement du délégué, c'est le **suppléant de la même liste candidate aux élections des délégués sénatoriaux des 5 et 9 juin 2026 venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste** qui est amené à le remplacer⁵.

Si ces justificatifs sont probants, vous procéderez au remplacement du délégué empêché et modifierez en conséquence la liste des électeurs sénatoriaux. Vous notifierez votre décision d'acceptation au délégué concerné puis en aviserez immédiatement le maire et la personne appelée à remplacer le délégué empêché.

Si les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, vous notifierez, par tout moyen, un refus motivé au délégué concerné ainsi qu'au maire, dans les plus brefs délais et au plus tard la veille du scrutin.

Vous conserverez la demande et les justificatifs qui pourront être fournis au magistrat en cas de contentieux.

Par ailleurs, lorsque le remplacement concerne le maire, celui-ci doit vous adresser directement sa demande de remplacement. Vous modifierez la liste des électeurs en conséquence si les justificatifs présentés par le maire vous apparaissent probants ou refuserez le remplacement si ce n'est pas le cas.

Dans l'hypothèse où un suppléant ne figurant pas sur la liste d'émargement se présente pour voter en lieu et place du délégué titulaire décédé ou empêché pour l'une des raisons énumérées à l'article R. 162, il reviendra au bureau du collège électoral d'apprécier la réalité de l'empêchement invoqué sur la base des éléments produits par le suppléant (art. R. 166). Dans ce cas, le suppléant doit présenter soit un certificat de décès du délégué titulaire, soit une lettre de celui-ci indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché, accompagnée des justificatifs démontrant la réalité de l'empêchement. **Conformément à l'article R. 166, le suppléant ne pourra être admis à voter qu'à condition que le motif de l'empêchement du délégué titulaire soit survenu postérieurement à l'arrêt de la liste électorale sénatoriale.**

Si le suppléant est autorisé à voter, son nom doit être ajouté sur la liste en regard du nom de l'électeur suppléé, avec mention de la décision du bureau. La demande et les justificatifs sont annexés au procès-verbal des opérations électorales.

2.3.2.2. Remplacement des autres membres du collège sénatorial (vote par procuration)

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon, les conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, les conseillers de l'Assemblée de Corse, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les membres de l'assemblée de la Polynésie française et membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, membres de droit du

⁴ En Polynésie française, si un délégué élu décède ou est dans l'incapacité de participer à l'élection par suite de maladie ou d'empêchement grave, son mandat de délégué est attribué au premier suppléant dans l'ordre de la liste dans les communes de moins de 9 000 habitants et au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. R. 276).

⁵ Cons. Const, 22 déc. 2011, n° 2011-4543 SEN.

collège électoral sénatorial, peuvent, en cas d'empêchement majeur⁶, exercer sur leur demande écrite leur droit de vote par procuration (art. L. 281, L. 448, L. 501, L. 528, R. 164-1 et R. 282).

Les délégués des conseils municipaux ne peuvent en aucun cas voter par procuration, le code électoral prévoyant, en cas d'empêchement, leur remplacement par un suppléant élu (cf. point 2.3.2.1).

Le mandataire doit être nécessairement membre du même collège électoral sénatorial du département ou de la collectivité (art. L. 281, L. 448 et R. 282), mais ne doit pas nécessairement relever de la même section de vote. Rien ne s'oppose à cet égard à ce qu'un délégué d'un conseil municipal ou un suppléant dûment appelé à remplacer un délégué empêché soit mandataire.

Un mandataire ne peut pas disposer de plus d'une procuration (art. L. 281). En Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, un même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux procurations (art. L. 448).

Vous aviserez immédiatement le mandant dont la procuration n'est pas valable et transmettez les demandes valables au président du bureau du collège électoral⁷. Mention en est faite sur la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité (R. 164-1, R. 282).

La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée (art. R. 164-1, R. 282).

3. Candidature

3.1. Déclaration de candidature

3.1.1. Délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées, pour chaque tour de scrutin, auprès du représentant de l'État du département ou de la collectivité où le candidat se présente.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour (scrutin majoritaire) ou du tour unique (scrutin à la représentation proportionnelle) sont déposées en double exemplaire en préfecture ou en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna auprès des services du représentant de l'État, aux heures d'ouverture de vos services **du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures au plus tard** (art. L. 301, L. 446, R. 153).

En cas de second tour, dans les départements ou collectivités où s'applique le scrutin majoritaire, les déclarations de candidature sont déposées auprès de vos services à partir de la proclamation des résultats du premier tour par le bureau du collège électoral et **au plus tard à 15 heures** le jour du scrutin (art. R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant⁸.

⁶ En Polynésie française et dans îles Wallis et Futuna, les députés, les sénateurs, les membres de l'assemblée de la Polynésie française ou les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna peuvent, s'ils sont absents du territoire, exercer leur droit de vote par procuration, sur leur demande et à titre exceptionnel (art. R. 282).

⁷ En Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, le représentant de l'État transmet la demande de procuration valable au président du bureau de vote (art. R. 282).

⁸ Cons. const., 9 sept. 1981, AN Dordogne, 3ème circ., n° 81-947.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures mais ne peuvent plus l'être ensuite (art. R. 153, dernier alinéa).

3.1.2. Modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné par eux à cette fin (art. R. 149). Rien ne s'oppose à ce qu'un même mandataire soit désigné pour déposer des déclarations de candidature pour plusieurs candidats ou listes. Vous vous assurerez de l'identité du déposant par la production d'une pièce d'identité.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis⁹.

3.1.3. Contenu de la déclaration de candidature

Le contenu de la déclaration de candidature est rappelé au point 3 du mémento aux candidats aux élections sénatoriales 2026, publié sur le site du ministère de l'Intérieur :

www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-senatoriales/je-suis-candidat

Votre attention est appelée sur le fait que les candidats et leur remplaçant doivent joindre à leur déclaration de candidature la copie d'un justificatif d'identité et, pour les candidats présents sur une liste et les remplaçants, apposer avant leur signature une mention manuscrite attestant de leur volonté à se porter candidat (ou remplaçant).

Vous contrôlerez les candidatures suivant les modalités précisées au point 3.1.6.

3.1.4. Documents à remettre aux déposants lors du dépôt de déclaration de candidature

Lors du dépôt des déclarations de candidature, vous devez remettre au déposant un reçu provisoire de dépôt de candidature (cf. point 3.1.5).

Vous lui notifierez les grilles des nuances politiques applicables à ce scrutin et lui ferez signer une attestation de notification (cf. modèles en annexe 5).

Vous devez également aviser par écrit les déposants :

- des dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins à acheminer par la commission de propagande, en précisant que **la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à la date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral** (art. R. 159 dans sa rédaction résultant du décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral) ;
- du nombre de circulaires et de bulletins de vote admis à remboursement, calculé en fonction du nombre d'électeurs sénatoriaux ;
- du nombre de bureaux de vote, correspondant au nombre des sections entre lesquelles seront répartis les électeurs sénatoriaux le jour du scrutin, pour permettre la désignation des représentants des candidats isolés et des listes (cf. point 6.3.).

⁹ CE, 2 juin 1994, n° 158940.

3.1.5. Délivrance du reçu provisoire

Pour le premier tour de scrutin, vous remettrez au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature, un reçu provisoire que vous pouvez éditer *via* l'application Election SIE2 ou compléter en suivant le modèle figurant à l'annexe 6. Ce reçu atteste de la date et de l'heure du dépôt (art. L. 301, L. 446).

Si le dossier est irrégulier ou incomplet, vous informerez le déposant des erreurs et des pièces complémentaires nécessaires à la recevabilité de sa candidature et l'inviterez à revenir déposer un dossier régulier ou complet auprès de vos services, **au plus tard le vendredi 11 septembre à 18 heures**. Si ce dernier souhaite déposer son dossier, même irrégulier ou incomplet, vos services sont dans l'obligation de conserver le dossier et de lui délivrer un reçu provisoire.

3.1.6. Contrôle des déclarations de candidature

Avant d'enregistrer définitivement la candidature (cf. point 3.1.7), vous vérifierez que les déclarations de candidatures déposées répondent aux conditions de recevabilité rappelées ci-dessous.

Ces contrôles peuvent entraîner la saisine du tribunal administratif ou le refus d'enregistrement de la candidature.

Une grille récapitulative des points à contrôler dans le cadre de la réception des candidatures est disponible en annexe 3.

a) Contrôle du contenu de la déclaration pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'État (art. L. 303)

Vous vérifierez la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (art. L. 298 à L. 302).

Vous vérifierez également que :

- le candidat n'est pas remplaçant d'un autre candidat (art. L. 299) ;
- nul ne figure en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 299) ;
- pour les départements ou les collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, que chaque candidat se présente avec un remplaçant de l'autre sexe (art. L. 299) ;
- pour les départements où l'élection a lieu au scrutin proportionnel, que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporte deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300) ;
- le candidat n'est pas candidat sur plusieurs listes¹⁰ du même département ou de la même collectivité (art. L. 302).

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux prescriptions susmentionnées, **vous devez saisir le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures suivant la délivrance du reçu provisoire de dépôt de la candidature (art. L. 303).**

Toute modification ou tout fait nouveau intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures, susceptible de faire apparaître une irrégularité dans la déclaration, ouvre à nouveau le délai de recours de vingt-quatre heures dans les conditions prévues à l'article L. 303¹¹.

Ce délai ne peut être prorogé, même lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié¹². Si vous ne saisissez pas le juge dans le délai prescrit, votre recours est irrecevable.

Le tribunal statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature qui ne remplirait pas les conditions susmentionnées.

Nous appelons votre attention sur le soin et la régularité à apporter à l'enregistrement par vos soins des candidatures dans l'application Election SIE2 (cf. circulaire sur la centralisation des résultats à paraître). C'est par ce système que pourra être identifié si un candidat ou son remplaçant a déjà fait acte de candidature dans une autre circonscription. Dans ce cas, vous en serez avisé dans les plus brefs délais par le bureau des élections politiques de la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) afin que vous puissiez saisir le tribunal administratif.

Le tribunal notifie lui-même sa décision au candidat. Elle ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L. 303).

¹⁰ Le mot « liste » est entendu au sens de candidature groupée pour les scrutins se déroulant au scrutin majoritaire.

¹¹ Cons. const., n° 81-941/956/957 AN, Isère (4^{ème} circ.), 17 septembre 1981, cons. 5 : « *Considérant que, hormis le cas d'une déclaration déposée par une personne inéligible, régi par les dispositions de l'article L. 160 du code électoral, toute modification ou tout fait nouveau, intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues par la loi, permet au préfet de déférer ladite déclaration au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 159 du code électoral ;* »

¹² Cons. const., n° 68-505/510 AN, Territoire français des Afars et des Issas, 14 janvier 1969.

b) Contrôle de l'éligibilité des candidats ou remplaçants pouvant entraîner un refus d'enregistrement de la candidature

L'article L.O. 160, rendu applicable aux élections sénatoriales par l'article L.O. 304, dispose qu'« est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible ».

Vous vérifierez donc par tout moyen que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral et rappelées ci-dessous.

Pour rappel, à l'exception de la condition d'âge, les conditions d'éligibilité au Sénat sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale (art. L.O. 296).

▪ *Contrôle de l'âge et de la qualité d'électeur (art. L.O. 127 et L.O. 296)*

Au regard des pièces justificatives présentes au dossier de candidature, vous vérifierez d'abord l'éligibilité des candidats et des remplaçants au regard des articles L.O. 127 et L.O. 296 qui posent les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-quatre ans accomplis au plus tard le dimanche 27 septembre 2026 ;
- avoir la qualité d'électeur.

Ces conditions sont cumulatives et s'apprécient sur la base des pièces justificatives fournies par le candidat dans le cadre de son dossier de candidature.

Il n'est pas nécessaire que les candidats justifient d'une attache domiciliaire ou fiscale avec la circonscription dans laquelle ils se présentent, ni qu'ils figurent sur la liste électorale de l'une des communes du département ou de la collectivité.

▪ *Candidats condamnés à une peine d'inéligibilité (art. L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1, L.O. 136-3)*

Vous contrôlerez, **s'agissant spécifiquement des inéligibilités pour cause de condamnation pénale, l'ensemble des candidats**, c'est-à-dire l'ensemble des candidats et remplaçants au scrutin majoritaire et les candidats têtes de liste et suivants de liste, au scrutin proportionnel. Vous vous appuierez à cette fin sur le webservice « B2+ » (cf. procédure précisée à l'annexe 2).

Pour rappel, en application du 7° de l'article 776 du code de procédure pénale (CPP), un bulletin n° 2 du casier judiciaire peut être délivré aux autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection afin de vérifier si le candidat jouit du droit d'éligibilité (art. 776 du CPP)

▪ *Inéligibilités fonctionnelles (art. L.O. 130 et L.O. 132)*

L'exercice de certaines fonctions fait obstacle à ce que les candidats puissent se présenter à l'élection sénatoriale.

La liste de ces inéligibilités fonctionnelles est précisée en annexe 4.

Vous pouvez demander à des candidats des pièces de nature à prouver leur éligibilité. Les candidats seront libres d'accéder ou non à votre demande. En effet, vous ne pouvez pas exiger d'autres pièces en dehors de celles qu'ils doivent impérativement fournir pour faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française et ont la qualité d'électeur.

Vous ne serez donc amené à refuser une candidature pour cause d'inéligibilité fonctionnelle que si celle-ci ressort manifestement de la déclaration de candidature (par exemple, par indication de la profession) ou si vous en avez connaissance par un autre moyen.

- *Autres cas d'inéligibilités*

Vous contrôlerez également par tous moyens :

- que le remplaçant du candidat n'est ni député, ni sénateur, ni remplaçant d'un député ou d'un sénateur pour les départements ou les collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (art. L.O. 134) ;
- que le candidat ne se présente pas contre le sénateur sortant qu'il a été amené à remplacer lorsque ce dernier a été nommé membre du Gouvernement dans le cadre des dispositions des articles L.O. 135 et L.O. 319. Toutefois, conformément au dernier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

Dès lors que vous identifierez une situation d'inéligibilité, vous notifierez au candidat, dans les meilleurs délais, le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (art. L.O. 160).

Le candidat ou la personne qu'il a désignée à cet effet pourra le cas échéant saisir le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures suivant la notification de refus. Le tribunal administratif rend sa décision au plus tard le troisième jour suivant la saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection.

3.1.7. Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif

Lorsque les déclarations de candidature régulières sont définitivement enregistrées, vous devez délivrer un récépissé définitif qui atteste de l'enregistrement de la candidature. Vous pouvez l'éditer *via* l'application Election SIE2 ou le compléter en suivant le modèle figurant à l'annexe 7. **Le récépissé définitif doit être délivré dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration** (art. L. 301, L. 446).

En cas de second tour dans les départements ou collectivités où s'applique le scrutin majoritaire, le récépissé définitif doit être immédiatement délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, laquelle doit répondre, comme au premier tour, aux conditions fixées par les articles L. 298, L. 299 (art. L. 305). Pour le second tour, les contrôles sont cependant allégés (cf. point 3.4 du mémento aux candidats). Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour et aucune contestation devant le tribunal administratif n'est possible (art. L. 305).

3.2. Retrait de candidature

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300 et R. 153). Ainsi, tout retrait opéré après le vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures au plus tard pour le premier tour ou le tour unique est sans effet :

il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement¹³.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il est par conséquent délivré un récépissé de la déclaration de retrait.

3.2.1. Élection au scrutin majoritaire

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant¹⁴.

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur son consentement à se porter remplaçant et invalider ainsi la candidature.

Les candidats ou leurs représentants peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote (art. R. 161). La candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne sont pas nuls.

3.2.2. Élection au scrutin proportionnel de liste

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la liste et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste. Le retrait de la liste ne peut pas intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures (art. L. 300).

L'ensemble des candidats de la liste ou un représentant désigné par eux peuvent demander un retrait des bulletins (art. R. 161). La candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne sont pas nuls.

3.3. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

3.3.1. Élection au scrutin majoritaire (art. R. 150)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de sa déclaration de candidature :

- si ce candidat se présentait seul, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant ;
- si ce candidat se présentait de manière groupée, les autres candidats peuvent désigner un nouveau candidat au rang de leur choix. Celui-ci peut désigner un nouveau remplaçant. Dans l'hypothèse où il n'est pas désigné un nouveau candidat, les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin.

En cas de décès d'un remplaçant après l'enregistrement de sa candidature, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant. Cette désignation est obligatoire pour déposer une déclaration de candidature en vue du second tour.

¹³ Cons. const., n° 81-902/918/933, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ., 12 novembre 1981.

¹⁴ Cons. const., n° 70 568/569, AN Gironde, 2ème circ., 13 nov. 1970.

La désignation du nouveau candidat ou remplaçant doit intervenir selon les mêmes modalités que la déclaration de candidature et **au plus tard la veille du scrutin**, soit jusqu'au samedi 26 septembre 2026.

Conformément à l'article R. 272 du code électoral, l'article R. 150 du code électoral n'est pas applicable dans les îles Wallis et Futuna.

3.3.2. Élection au scrutin proportionnel de liste (art. L. 300)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de la candidature, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer **jusqu'à la veille du scrutin**, soit le samedi 26 septembre 2026, au rang qui leur conviendra (art. L. 300, dernier alinéa). L'ordre des candidats sur la liste peut ainsi être modifié.

Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée du **formulaire de candidature du nouveau candidat et des pièces établissant sa qualité d'électeur**.

3.3.3. Échange des bulletins

En cas de modification d'une candidature à la suite d'un décès, afin d'éviter toute confusion ou tout cas de nullité des bulletins, il revient au candidat ou à la liste de :

1. prévoir de nouveaux bulletins avec les modifications nécessaires ;
2. procéder au retrait des anciens bulletins devenus obsolètes dans les bureaux de vote ;
3. prévenir les électeurs que le bulletin qu'ils ont reçu par voie postale est devenu obsolète.

Au scrutin majoritaire, si un bulletin comporte le nom d'un candidat ou d'un remplaçant décédé qui n'a pas été remplacé, il demeure valable pour les autres candidats et remplaçants.

3.4. Publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, **vous fixerez par arrêté la liste des candidats** et, le cas échéant, des remplaçants et vous en assurerez la publication par les voies habituelles.

Cette liste doit être arrêtée et publiée par vos soins au plus tard le **vendredi 18 septembre 2026 (art. R. 152)**. Les remplacements de candidats décédés qui surviendraient postérieurement à cette date donnent lieu à un arrêté complémentaire.

En cas de second tour, la liste sera arrêtée immédiatement après la clôture des candidatures à 15 heures et en tout état de cause avant l'ouverture du deuxième tour à 15 heures 30.

Les candidats et leurs remplaçants, ainsi que les listes de candidats, doivent figurer dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Vous adresserez au président de chaque section électorale, avant l'ouverture de chaque tour de scrutin, la liste définitive des candidats, compte tenu des remplacements ou retraits de candidature enregistrés. En cas de second tour, le président de chaque section affichera la nouvelle liste dans la salle de vote avant 15 heures 30 (art. R. 153).

Vous n'êtes invité à communiquer l'identité des candidats et de leurs remplaçants qu'à partir du moment où vous en avez arrêté la liste. Si vous procédiez néanmoins à une communication anticipée d'un état des candidatures, il vous est recommandé de préciser qu'une telle

communication est effectuée sous réserve de l'enregistrement définitif des candidatures, notamment à l'issue des contrôles restant à effectuer.

4. Propagande électorale des candidats et commission de propagande

Les principales règles applicables aux autres élections en matière de propagande électorale, prévues aux articles L. 48-1 à L. 50-1, L. 52-1 à L. 52-3, L. 163-1 et L. 163-2, sont rendues applicables aux élections sénatoriales par l'article L. 306.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article L. 306, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-55 du 2 février 2023 sur le déroulement des élections sénatoriales, autorise les candidats à faire campagne entre les deux tours de scrutin pour les départements ou les collectivités où l'élection a lieu **au scrutin majoritaire**. Il prévoit en ce sens que les interdictions prévues par l'article L. 49 ne sont pas applicables entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour. La loi n° 2023-55 du 2 février 2023 a également modifié l'article L. 52-4 pour préciser également que les dépenses électorales engagées entre ces deux tours de scrutin peuvent être régulièrement intégrées au compte de campagne en vue du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (cf. point 12).

Sur les dispositions relatives à la propagande et à la campagne électorale, vous pouvez vous reporter au point 6 du mémento aux candidats.

4.1. Institution, missions et composition de la commission de propagande

Dans chaque département ou collectivité, le préfet (ou le haut-commissaire ou l'administrateur supérieur) institue par arrêté la commission de propagande au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin (art. R. 157), soit le **7 septembre 2026**, par arrêté préfectoral.

Elle est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux prescriptions du code électoral ;
- **d'adresser, au plus tard le mercredi 23 septembre 2026**, à tous les membres du collège électoral, c'est-à-dire aux personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux (cf. point 2.1), **une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote** fournis par chaque candidat ou chaque liste de candidats¹⁵ ;
- **mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote** fournis par chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;
- mettre en place, en cas de second tour et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de **bulletins en blanc** correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

La commission de propagande comprend (art. R. 158, R. 306 et R. 321) :

¹⁵ Le mot « liste » est ici entendu au sens de candidature groupée lorsque le scrutin est majoritaire. En Polynésie française, les circulaires et les bulletins de vote peuvent être adressés par les candidats aux membres du collège électoral par la voie du courrier électronique ou mis à leur disposition par l'intermédiaire du réseau internet lorsque les modalités d'acheminement du courrier par voie postale dans certains archipels ne permettent pas la réception de ces documents dans le délai de quatre jours. En outre, l'enveloppe fermée contenant la circulaire et les bulletins de vote peut être remise en mains propres aux membres du collège électoral avant le vote (art. R. 277).

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins¹⁶ ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Vous pouvez prévoir dans votre arrêté des membres suppléants de la commission, préalablement désignés par l'autorité compétente (arts. R. 158, R. 306 et R. 321).

Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet, le haut-commissaire ou l'administrateur supérieur (art. R. 158). Elle se réunit après la fin de dépôt de candidatures à des dates définies localement par le représentant de l'Etat (art. R. 159 dans sa rédaction issue du décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral).

Chaque candidat ou liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Votre arrêté doit préciser :

- la composition de la commission ;
- la date limite de dépôt des documents de propagande ;
- que le lieu de dépôt des documents sera communiqué sur demande par les services de la préfecture, du haut-commissariat ou de l'administration supérieure, ou lors du dépôt de candidature ;
- le lieu où la commission doit siéger, fixé en accord entre son président et vos services ;
- le nombre de documents à fournir (= les quantités maximales à rembourser).

Avant la publication de cet arrêté, la préfecture, le haut-commissariat ou l'administration supérieure peut indiquer aux candidats ou imprimeurs qui le demanderaient des quantités indicatives de documents à fournir. Les quantités définitives pourront être transmises lors du dépôt de candidature, et/ou indiquées dans l'arrêté préfectoral.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel concernée de désigner le magistrat chargé de présider cette commission qui peut être un magistrat en activité ou honoraire (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que son éventuel suppléant.

4.2. Réunion préalable de la commission de propagande

Aucune disposition ne prévoit ni n'interdit la tenue d'une réunion préalable de la commission de propagande avant la date limite de dépôt des documents. La tenue, comme la participation, ou non, des candidats à cette réunion est sans aucun effet sur leurs droits à bénéficier de la commission de propagande.

Les candidats ou les listes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions des articles L. 52-3 et R. 155¹⁷ avant d'engager leur impression.

¹⁶ Deux fonctionnaires à Saint-Barthélemy (art. R. 306) et à Saint-Martin (art. R. 321).

¹⁷ Les bulletins de vote comportant plusieurs noms déposés par les candidats se présentant dans le cadre d'une candidature groupée (scrutin majoritaire) doivent répondre aux conditions de format prévues pour « les listes » (148 x 210 mm) et non à celles prévues pour les « candidats isolés ».

Ainsi, il est possible de prévoir une première réunion visant à examiner les documents de propagande et à conseiller les candidats, préalablement à la réunion de la commission visant à valider les documents, même si la date envisagée empiète sur la période de remise des récépissés définitifs de candidature.

Si une réunion préalable est organisée avant la date limite de dépôt des documents de propagande, **il demeure indispensable de réunir la commission après l'échéance de la date limite de remise des documents de propagande** afin de s'assurer qu'ils sont conformes à ceux soumis préalablement et d'attester des quantités livrées.

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions, même si d'autres prescriptions s'imposent aux candidats et sont détaillées dans le mémento aux candidats, au point 6.1 (art. L. 66 par renvoi de l'art. L. 316 et R. 27 par renvoi de l'art. R. 156) ; tout manquement à cet égard pouvant donner lieu à une contestation post-électorale.

En cas de doute, le bureau des élections politiques (BEP) se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations (elections@interieur.gouv.fr).

4.3. Rôle de la commission de propagande et dépôt des documents électoraux

4.3.1. Quantités de documents de propagande à remettre

Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre à son président une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, **avant la date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté du représentant de l'Etat** (art. R. 159). En effet, depuis sa modification par le décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral, l'article R. 159 prévoit désormais qu'il vous revient désormais de fixer cette date limite par arrêté.

La procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission et la quantité de documents à remettre sont définies au point 6.1.7 du mémento aux candidats.

Il est essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins, afin qu'en cas de recours, les tribunaux administratifs puissent se prononcer dans toute la mesure du possible **avant le début des opérations de mise sous pli**.

4.3.2. Contrôle de conformité de la propagande et exclusions

La commission de propagande assure le contrôle :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national) et R. 155 (format et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles L. 52-3 et R. 155 (format et grammage).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis après cette date limite (Cf. 4.3.4.) ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 (art. R. 159).

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue aux articles R. 160 et R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais

de propagande (cf. point 11.). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Pour effectuer ces contrôles, un guide à l'attention des commissions de propagande sera diffusé par le bureau des élections politiques.

4.3.3. Exclusions du champ du contrôle de la commission de propagande

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier :

- si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions que celles évoquées *supra* ;
- la présence du nom de l'imprimeur et de son SIRET¹⁸ ou RCS sur les documents de propagande ;
- la **véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques** mentionnés sur les documents de propagande ;
- le **contenu des circulaires**. Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande¹⁹ ;
- la **régularité des affiches des candidats**.

En conséquence, la commission ne peut rejeter des documents de propagande pour les motifs listés ci-dessus.

Si vous estimez, notamment en raison de mentions susceptibles de troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'État pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote, vous en référerez au BEP (elections@interieur.gouv.fr) avant toute décision définitive afin de déterminer une solution sécurisée et conforme au droit.

4.3.4. Cas des livraisons en retard

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date limite fixée par arrêté du préfet. Elle **peut toutefois accepter d'envoyer les documents parvenus tardivement sous réserve par exemple :**

- que le retard ait été signalé au plus tôt (ex : *pas de prise en compte le lendemain matin en l'absence d'un signalement la veille avant l'heure limite de remise*) ;
- qu'il soit raisonnable et de bonne foi (ex : *panne d'un camion nécessitant de décaler la remise le lendemain matin à 8h alors que la date limite était la veille à 18h*).

En tout état de cause, vous devez vous assurer que cette tolérance :

- ne perturbe pas les opérations de mise sous pli (*pas de réception possible après le début de celles-ci*) ;
- que tous les candidats en présence puissent en bénéficier (ex : *si un délai supplémentaire de 2h est accordé, il doit être notifié à tous les candidats par tout moyen permettant une traçabilité certaine et les documents arrivés au-delà refusés*).

¹⁸ En l'absence de numéro SIRET, le numéro du répertoire TAHITI en Polynésie française et le numéro du répertoire des entreprises applicable dans les îles Wallis et Futuna.

¹⁹ Cons. const., n° 97-2149 AN, Ariège, 1ère circ., 7 décembre 1997.

4.3.5. Cas des livraisons en quantité insuffisante

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 159, dans sa rédaction issue du décret n° 2025-778 du 6 août 2025, si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités attendues, il peut proposer leur répartition entre les électeurs inscrits.

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ou de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

4.3.6. Cas des candidats ne souhaitant pas recourir à la commission de propagande ou n'ayant pas respecté la date limite de remise à celle-ci

Les candidats ou listes de candidats conservent la **faculté d'assurer par eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote**. Dans ce cas, ils peuvent déposer eux-mêmes ou faire déposer par leur mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège (art. R. 161).

Ces dispositions sont également applicables pour les candidats ou les listes de candidats qui n'ont pas remis leur propagande dans le délai imparti.

Le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat, une liste de candidats ou leur mandataire dûment désigné, s'ils sont d'un format manifestement différent du format requis (art. R. 155). En dehors de ces hypothèses réglementairement prévues, il n'appartient pas au président du bureau de vote de refuser des bulletins qui lui apparaîtraient irréguliers. Il en informe néanmoins le candidat.

4.3.7. Retrait des bulletins

Un candidat peut, à tout moment et y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient qui ne peut s'y opposer²⁰.

La demande de retrait doit être formulée par le candidat et pour les scrutins de liste, l'ensemble des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (art. R. 161, dernier alinéa). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

5. Mise sous pli et colisage de la propagande

5.1.1. Calendrier

L'article R. 157 précise que la commission de propagande est chargée d'adresser au plus tard le mercredi précédant le scrutin (soit le mercredi 23 septembre 2026), à tous les membres du

²⁰ Cons. const., 22 janvier 1963, AN Loiret, 4ème circ., n° 62-325.

collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats²¹.

Compte tenu du délai d'acheminement, vous êtes invités à prioriser la remise à la Poste²² des plis envoyés à des **adresses institutionnelles**, qui doit intervenir au plus tard le **mardi 22 septembre 2026**.

Les tarifs de La Poste dans le cadre du marché d'acheminement des enveloppes aux électeurs sont fonction de la date de remise des plis à La Poste. **La tarification est d'autant plus onéreuse que la remise est tardive.**

Pour cette raison, **la mise sous pli devra démarrer dès réception des documents de propagande des candidats de l'ensemble d'une circonscription** afin de pouvoir mettre les enveloppes de propagande à la disposition de La Poste **le plus tôt possible**.

5.1.2. Pilotage des opérations par la préfecture

Vous organiserez une première réunion avec votre correspondant local de La Poste et, le cas échéant, votre routeur a minima 4 mois avant la tenue du scrutin, conformément aux dispositions des marchés ministériels.

Vous veillerez ensuite à animer, au moyen de réunions régulières, la bonne articulation de l'ensemble des parties en présence tout au long de la préparation du scrutin.

Pour mémoire, La Poste est désormais contractuellement chargée d'accompagner activement les préfectures et les routeurs pour garantir la réussite des opérations.

Quelle que soit la modalité retenue pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage, la commission de propagande reste responsable du bon déroulé des opérations. À ce titre, il est important que la commission de propagande ou son représentant se déplace pour contrôler le bon déroulement des opérations.

5.1.3. Enveloppes de propagande à employer et rotation des stocks

Le bureau des élections politiques ayant reconstitué vos stocks d'enveloppes de propagande, quelle que soit la configuration retenue, la préfecture, le haut-commissariat ou l'administration supérieure est chargé de leur fourniture dans un format adapté à la modalité de mise sous pli choisie.

Conformément à la doctrine définie par la circulaire du 19 février 2025, vous prioriserez systématiquement l'emploi de vos enveloppes les plus âgées dans une logique de « premier arrivé – premier sorti » afin d'assurer la rotation de vos stocks et éviter leur perte.

²¹ En Polynésie française, les circulaires et les bulletins de vote peuvent être adressés par les candidats aux membres du collège électoral par la voie du courrier électronique ou mis à leur disposition par l'intermédiaire du réseau internet lorsque les modalités d'acheminement du courrier par voie postale dans certains archipels ne permettent pas la réception de ces documents dans le délai de quatre jours. En outre, l'enveloppe fermée contenant la circulaire et les bulletins de vote peut être remise en mains propres aux membres du collège électoral avant le vote (art. R. 277).

²² Dans les îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, le service compétent localement en matière de postes et de télécommunication.

5.1.4. Gestion des plis de propagande non distribués par La Poste

Le marché d'acheminement des plis de propagande précise que, dans le cas d'un pli adressé à un électeur qui n'habite pas à l'adresse indiquée, le titulaire du marché retourne le pli à la mairie.

Pour les élections sénatoriales, La Poste accepte, exceptionnellement, de retourner dans les préfectures les plis non distribués aux membres du collège électoral à condition que le pli mentionne expressément sur l'enveloppe un retour en préfecture.

En conséquence, les enveloppes de propagande pourront mentionner « *en cas de non distribution retourner à la préfecture de* » en lieu et place de la mention « *en cas de non distribution retourner en mairie* » que vous veillerez donc à barrer le cas échéant. Cette mention doit apparaître lisiblement en étant soit manuscrite, soit par tampon, soit imprimée sur une étiquette qui sera collée sur l'enveloppe.

En l'absence de cette mention, les plis non distribués seront retournés par La Poste dans les mairies.

6. Organisation des opérations de vote

6.1. Préparation matérielle des locaux

6.1.1. *Lieu de réunion du collège électoral*

Le collège électoral chargé d'élire les sénateurs se réunit au chef-lieu du département ou de la collectivité (art. L. 312).

Pour le lieu de réunion, il convient de désigner de préférence les locaux des services de l'État ou le palais de justice. Ce n'est qu'à défaut de salles suffisantes dans ces édifices qu'un autre lieu pourra être choisi. Dans tous les cas, vous solliciterez l'avis du magistrat, président du bureau du collège électoral et vous veillerez à en informer le bureau des élections politiques.

En principe, une salle doit être mise à la disposition de chaque section de vote. Toutefois, plusieurs sections peuvent être installées dans la même salle si ses dimensions le permettent. Dans cette hypothèse, la séparation entre les différentes sections peut être matérialisée par un obstacle continu suffisant pour interdire qu'un électeur puisse passer d'une section à une autre. L'indication du local choisi devra figurer sur la lettre de convocation qui peut être adressée à chaque membre du collège électoral (cf. point 2.2).

Les salles de vote ne seront ouvertes aux électeurs qu'à partir de l'heure d'ouverture du scrutin, c'est-à-dire à 8 heures 30.

6.1.2. *Panneaux d'affichage électoral*

Les candidats souhaitant procéder à un affichage doivent imprimer les affiches et les apposer à leurs frais et par leurs soins.

Aucune disposition n'impose aux autorités administratives de mettre à disposition des emplacements spécifiques d'affichage électoral. Tout affichage en dehors des emplacements d'expression libre prévus par les communes est interdit.

Si vous êtes saisis d'une demande de mise en place de panneaux d'affichage à proximité du lieu de vote émanant de plusieurs candidats ou listes en présence, il vous appartient d'apprécier

l'opportunité de la suite à donner à cette demande, étant entendu que l'affichage ne peut avoir lieu dans les salles de vote et que tous les candidats doivent bénéficier des mêmes facilités.

6.1.3. Agencement des salles de vote

Pour rappel, les locaux de vote doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

▪ Table de vote

La table de vote, à laquelle prennent place les membres du bureau, ne doit pas être dissimulée à la vue des personnes admises dans la salle.

Sur la table de vote, seront déposés :

- une urne transparente munie de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables ;
- le procès-verbal des opérations électorales ;
- la liste d'émargement des électeurs de la section (c'est-à-dire de copie de la liste des électeurs sénatoriaux de la section) ;
- le code électoral. Rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse d'un code de 2026, même si cela est recommandé. Il peut également s'agir d'un appareil informatique (ordinateur, tablette) connecté au code électoral sur Légifrance ;
- le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- la présente circulaire ;
- la liste des candidats avec, dans les départements ou collectivités à scrutin majoritaire, l'indication des remplaçants ;
- la liste des représentants titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les listes pour contrôler les opérations électorales.

En outre, le bureau du collège électoral, qui constitue le bureau de la première section, doit détenir une copie du tableau des électeurs sénatoriaux et des tableaux modificatifs éventuellement dressés après chaque nouvelle élection de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, ainsi que la liste générale des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité.

Vous devrez certifier ces copies (signature et cachet).

▪ Table de décharge

Sur la table de décharge seront déposés :

- des enveloppes de scrutin opaques de couleur **bleu**, en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux inscrits (art. R. 167)²³ ;
- les bulletins de vote en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux fournis par chaque candidat ou liste de candidats en présence à l'occasion de chaque tour de scrutin.

²³ Dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, si ces enveloppes font défaut, le président du collège électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme. Dans ce cas, le remplacement est mentionné au procès-verbal auquel doivent être jointes cinq de ces enveloppes (art. R. 281).

L'attention des présidents des bureaux de section doit être attirée sur la nécessité de vérifier scrupuleusement que les bulletins de vote remis par les candidats ou listes de candidats, soit auprès de la commission de propagande, soit directement le jour du scrutin, sont, dès l'ouverture du scrutin, mis à la disposition effective des électeurs. L'absence des bulletins, pendant une partie du scrutin, est une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin²⁴.

▪ **Isoloirs**

Chaque section de vote doit comporter un isoloir pour 300 électeurs inscrits, arrondi à l'entier supérieur. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales (art. L. 314).

▪ **Affiches**

Les affiches suivantes, dont un modèle sera mis à disposition par le bureau des élections politiques en amont du scrutin, devront être imprimées par vos soins et affichées dans les salles de vote et à leur entrée :

- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur sénatorial au moment du vote.

6.2. Liste d'émargement et sections de vote

La liste d'émargement est constituée de la copie de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité que vous certifierez, en apposant votre signature et votre cachet, au plus tard la veille du scrutin, soit le samedi 26 septembre 2026 (art. L. 314-1 et R. 164).

Vous diviserez la liste d'émargement en **sections de vote** pour permettre à tous les électeurs de voter dans les délais impartis. **Chaque section doit comprendre au minimum 100 électeurs, inscrits par ordre alphabétique.**

6.3. Encadrement et contrôle des opérations électorales

6.3.1. Composition du bureau du collège électoral

Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal judiciaire²⁵ ou, en cas d'empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel (art. R. 163).

Ce président est assisté de deux conseillers départementaux²⁶ les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

Vous remettrez un exemplaire de la présente circulaire au président du bureau du collège électoral.

²⁴ Cons. const., n° 95-2069 SEN, 29 nov. 1995.

²⁵ En Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, par le tribunal de première instance (art. R. 202 et R. 203).

²⁶ En Corse, deux conseillers à l'Assemblée de Corse représentant le département conformément aux dispositions de l'article L. 293-1. En Guyane, deux membres de l'assemblée de Guyane. Dans la Collectivité européenne d'Alsace, deux conseillers d'Alsace élus dans un canton dont le bureau centralisateur est situé dans le département de l'élection des sénateurs. Dans le département du Rhône, un conseiller départemental et un conseiller métropolitain de Lyon (art. R. 163). En Polynésie française, deux membres de l'assemblée de la Polynésie française (art. R. 202). Dans les îles Wallis-et-Futuna, deux membres de l'assemblée territoriale (art. R. 203) et deux agents de l'administration qu'il désigne (art. R. 279). A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, deux conseillers territoriaux (art. L. 477 et L. 504)

Le bureau du collège électoral est notamment chargé de statuer sur les difficultés ou contestations qui s'élèveraient au cours de l'élection (art. R. 166).

6.3.2. Mise en place des bureaux des sections

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau du collège électoral prendront place à une table de vote, disposée de telle sorte que la surveillance puisse facilement s'exercer sur la salle de vote.

Chaque bureau de section est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire (art. R. 165).

Le bureau du collège électoral désigne à la majorité relative, sans formalisme particulier, les présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux des sections parmi les électeurs de chaque section intéressée, sans considération d'âge (art. R. 165).

Afin que ces désignations s'effectuent dans les meilleures conditions et que, par suite, les bureaux de vote des sections soient constitués dans les meilleurs délais, il est recommandé, en liaison avec le président du bureau du collège électoral, de **prendre préalablement contact avec un certain nombre d'électeurs susceptibles de se mettre à la disposition du bureau du collège électoral** pour remplir les fonctions de président, assesseur et secrétaire au sein des différents bureaux de vote des sections. La lettre de convocation des électeurs pourra être mobilisée à cette fin (voir *supra* 2.2.).

6.3.3. Représentants des candidats et des listes

Les représentants des candidats et des listes de candidats ont accès aux salles de vote (art. R. 166)²⁷. Ils sont habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Ils peuvent également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur ces opérations, avant ou après la proclamation du scrutin (art. L. 67, L. 316, R. 280).

Ces représentants, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif. Ils ont seulement pour mission de contrôler le déroulement du vote.

Chaque candidat ou le représentant de chaque liste doit vous communiquer, au plus tard le **jeudi 24 septembre 2026 à 18 heures**, les noms de ses représentants lors du déroulement des opérations électorales, à raison d'un représentant titulaire et d'un suppléant par section de vote ou pour plusieurs sections de vote.

Ces représentants doivent être électeurs du département ou de la collectivité. Pour justifier de leur qualité d'électeur du département ou de la collectivité, ils devront présenter leur carte électorale ou produire une attestation d'inscription sur la liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité (art. R. 47).

Vous leur délivrerez un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

²⁷ En Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, un seul représentant de chaque candidat a un accès à la salle de vote (art. R. 280).

Le président du bureau de chaque section devra exiger ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

6.3.4. Police de l'assemblée

Le président de chaque section électorale a la police de l'assemblée qu'il préside. Ainsi, il veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme.

L'accès aux salles de vote est réservé aux membres du bureau, aux électeurs composant le collège électoral du département ou de la collectivité, aux candidats et à leurs représentants ainsi qu'aux représentants du préfet, du haut-commissaire ou de l'administrateur supérieur (art. R. 166)²⁸. Le président interdit donc l'entrée de la salle de vote aux personnes non autorisées. Il peut cependant autoriser la présence de personnes utiles au bon déroulement des opérations électorales (par exemple : techniciens apportant ou réparant du matériel), ainsi qu'à titre exceptionnel, de journalistes. Il est tout à fait possible d'aménager une autre salle afin d'accueillir la presse et les candidats ou électeurs qui souhaiteraient faire des déclarations. Il faudra veiller à ce que la localisation de celle-ci, si elle se trouve à proximité du bureau de vote, ne perturbe pas les opérations de vote.

En vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée, le président peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires (art. R. 49).

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs représentants d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un représentant d'un candidat ou d'une liste et justifiant son expulsion, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50 et R. 51).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président, à l'expulsion d'un représentant ou à celle d'un ou plusieurs scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51).

6.4. Déroulement du scrutin

6.4.1. Réception des votes

Le président du bureau du collège électoral, après avoir ouvert chaque urne et fait constater, en présence du président et des membres de chaque section, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe, la referme. L'une des clés est remise au président de la section, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (art. L. 63 et L. 316).

Le bureau de chaque section doit constater ensuite que le nombre des enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre des électeurs sénatoriaux de la section (art. L. 313).

Ces opérations accomplies, le président du bureau du collège électoral déclare le scrutin ouvert.

²⁸ En Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, un seul représentant de chaque candidat a un accès à la salle de vote (art. R. 280).

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau d'une section siègent sans discontinuer pendant toute la durée du scrutin mais le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à deux.

Les électeurs, après avoir fait constater leur identité par la présentation d'une pièce d'identité (art. R. 60 et arrêté ministériel du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60) que le bureau de la section compare avec la liste des électeurs sénatoriaux, sont admis à voter dans la section de vote que leur assigne l'ordre alphabétique.

L'électeur doit prendre une enveloppe électorale et au moins deux bulletins de vote afin de préserver le secret de son vote. Il peut ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins adressés, le cas échéant, à son domicile. Le président de la section peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau de la section. Après avoir fait constater au président, qui n'a en aucun cas le droit de toucher l'enveloppe, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, l'électeur introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne (art. L. 314).

Le président s'assure visuellement que le vote a bien lieu sous enveloppe du modèle réglementaire et qu'aucun bulletin n'est placé dans l'urne sans enveloppe.

L'électeur, sous le contrôle de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, appose sa signature à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (art. L. 314-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

6.4.2. Vote des personnes en situation de handicap

Les locaux de vote doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes en situation de handicap, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes en situation de handicap et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter leur vote autonome.

En cas d'infirmité physique certaine, un électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix (art. L. 64 et L. 316). En tant que de besoin, l'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir, introduire l'enveloppe dans l'urne, signer à sa place la liste d'émargement avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

6.4.3. Litiges au cours des opérations électorales

Bien que le président de chaque section détienne les pouvoirs de police de l'assemblée qu'il préside, c'est au bureau du collège électoral seul qu'il appartient de statuer sur les difficultés et les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection (art. R. 166). Le secrétaire n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Les membres du bureau du collège électoral se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

C'est notamment au bureau du collège électoral et non au bureau de la section qu'il appartient de prendre une décision au cas où un suppléant non porté sur la liste d'émargement se présente pour voter en lieu et place du délégué titulaire décédé ou empêché (art. R. 166 et point 2.3).

6.4.4. Clôture du scrutin

Dans les départements ou les collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le premier tour est clos à 11 heures, le second tour à 17 heures 30 (art. R. 168).

Dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est clos à 17 heures 30 (art. R. 168).

Toutefois, dans les deux cas, si le président du bureau du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs inscrits ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus, étant entendu que cette clôture doit intervenir à la même heure dans toutes les sections.

Dès la clôture du scrutin et dans chaque section, la liste d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau du collège électoral, puis il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (art. R. 164, second alinéa).

Le nombre des émargements correspond au total des signatures portées sur la liste d'émargement en face des noms des électeurs ayant pris part au vote. Ce total est consigné au procès-verbal.

6.5. Gestion des bulletins de vote en vue du second tour (le cas échéant)

6.5.1. Remise des bulletins par les candidats

L'article R. 157 prévoit que le rôle de la commission de propagande est notamment « de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral » et « de mettre en place, dans les départements où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits. »

Dès lors, pour les élections se déroulant **au scrutin majoritaire**, si un candidat accède au second tour, il peut :

- soit, s'il a fait le choix d'imprimer des bulletins :
 - o s'il les a remis avant le 1^{er} tour à la commission de propagande : celle-ci les met à disposition des électeurs au moment du 2nd tour ;

- s'il ne les a pas remis : il doit les déposer directement à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin jusqu'au début de ce second tour (art. R. 161).

Dans ces deux cas, la quantité maximale de bulletins de vote éligibles au remboursement (correspondant donc au nombre de bulletins de vote à fournir) est égale au nombre d'électeurs inscrits, sans majoration ;

- soit ne pas déposer de bulletins au lieu de l'élection. Dans ce cas, il doit en informer la commission de propagande afin que celle-ci mette en place des bulletins en blanc (3° de l'art. R. 157), n'ouvrant donc pas de droit à remboursement.

Il est recommandé de ne pas indiquer le tour de scrutin sur les bulletins, ceux-ci pouvant être utilisés lors des deux tours.

6.5.2. *Emploi des bulletins en blanc et interdiction de leur panachage avec des reliquats de bulletins du 1^{er} tour*

Conformément au 3° de l'article R. 157, dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire dans le cadre d'un second tour, il vous appartient de prévoir un nombre de bulletins de vote en blanc (vierges) correspondant au nombre d'électeurs inscrits si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, quel que soit le nombre de candidats n'ayant pas transmis de bulletins en vue du second tour. Un seul jeu de bulletins en blanc doit apparaître sur la table de décharge.

Les bulletins en blanc ne doivent pas nécessairement remplir les conditions de format et de grammage prévues pour les bulletins imprimés et manuscrits, toutefois ils doivent s'en rapprocher dans la mesure du possible. Ils doivent impérativement être établis sur du papier blanc.

Si un candidat dispose pour le second tour d'un nombre insuffisant de bulletins, ceux-ci ne peuvent être panachés avec des bulletins en blanc. En effet, rien ne fait obstacle à ce que la commission de propagande accepte le dépôt par un candidat d'un nombre de bulletins de vote inférieur à celui fixé par l'article R. 157. Dans un tel cas de figure, le candidat concerné est invité à retirer librement l'ensemble de ses bulletins, les électeurs employant les bulletins en blanc mis à leur disposition par la commission de propagande.

6.5.3. *Possibilité d'employer au second tour des bulletins utilisés lors du premier tour*

Il n'existe aucune obligation de réutilisation au second tour des bulletins de vote du premier tour, utilisés pour le vote ou simplement exposés sur la table de décharge, le principe étant que, dans ce cas, il appartient aux candidats de fournir des bulletins lors de chaque tour de scrutin.

S'il est habituellement admis que les bulletins imprimés lors du premier tour et non utilisés puissent être mis à disposition lors du second tour, rien ne paraît également devoir s'opposer à ce que des bulletins utilisés lors du premier (les bulletins issus du dépouillement) le soient lors du second tour dès lors qu'ils ne comportent pas de signes de reconnaissance manifestes. Ont ainsi été considérés comme nuls car affectés d'un signe de reconnaissance prohibé par l'article L. 66, applicable aux élections sénatoriales par renvoi de l'article L. 316, des bulletins froissés de façon anormale²⁹.

²⁹ CE, 30 juin 1960, Elections de Serres-Sainte-Marie.

En outre, l'obligation de détruire en présence des électeurs les bulletins non annexés aux procès-verbaux et prévue par l'article R. 68 ne s'impose pas pour les élections sénatoriales en l'absence de renvoi à cet article.

Dès lors que les bulletins n'ont pas été détériorés lors de leur mise sous enveloppe et lors des opérations de dépouillement, il n'est pas interdit de les utiliser lors du second tour.

En cas de bulletins imprimés en nombre insuffisant par les candidats, le recours aux bulletins en blanc est la solution la plus appropriée, en invitant le candidat concerné à retirer l'ensemble de ses bulletins imprimés.

6.6. Dépouillement des votes

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin (art. R. 168) et le dénombrement des émargements (art. L. 65 par renvoi de l'art. L. 316). Cette opération est effectuée par chaque section de vote.

6.6.1. *Organisation des opérations de dépouillement*

Le dépouillement est traditionnellement considéré comme faisant partie des opérations de vote et est donc soumis aux mêmes restrictions d'accès que celles exposées au point 6.3.4.

Le dépouillement étant opéré au niveau de chaque section, il relèvera de la responsabilité de son président de réguler le nombre d'électeurs assistant simultanément aux opérations de dépouillement en fonction des capacités du lieu. Un système de rotation pourra ainsi être mis en place afin de permettre à chacun d'assister à ces opérations.

6.6.2. *Désignation des scrutateurs*

Dans chaque section, les scrutateurs se divisent par tables de quatre. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs (art. L. 65 et L. 316).

Chaque candidat ou chaque liste peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénom(s) et date de naissance des électeurs doivent être communiqués au président du bureau de la section, par le candidat, le mandataire de la liste ou leur représentant, au moins une heure avant la clôture du scrutin, afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (art. L. 65 et L. 316).

Dans le cas où les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant³⁰.

³⁰ Cons. const., 25 nov. 2004, n° 2004-3393 SEN.

6.6.3. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ensuite ouverte. Le nombre des enveloppes et des éventuels bulletins sans enveloppe est vérifié par les membres du bureau de la section puis consigné au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre des votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal (cf. point 6.6.7).

6.6.4. Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes à dépouiller entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage préparées à cet effet par vos soins.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table (art. L. 65 et L. 316) :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat ou de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, ou par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau de la section.

6.6.5. Validité des suffrages

▪ Cas de nullité communs aux deux modes de scrutin

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66 par renvoi de l'art. L. 316) ;
- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66 par renvoi de l'art. L. 316) ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66 par renvoi de l'art. L. 316) ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66 par renvoi de l'art. L. 316) ;
- les bulletins établis sur papier de couleur (art. L. 66 par renvoi de l'art. L. 316) ;

- les bulletins ne respectant pas le format réglementaire prévu à l'article R. 155, à l'exception de la condition relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré (art. R. 170) ;
- les bulletins rédigés avec plusieurs couleurs d'encre (art. R. 155) ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66 par renvoi de l'art. L. 316) ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66 par renvoi de l'art. L. 316) ;
- les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (art. R. 170) ;
- les bulletins comportant d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (art. L. 52-3 par renvoi de l'art. R. 155) ;
- les bulletins portant la photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée (art. L. 52-3 par renvoi de l'art. R. 155) ;
- les bulletins comportant la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3 par renvoi de l'art. R. 155) ;
- les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 170).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65 par renvoi de l'art. L. 316).

Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote après l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

Les bulletins blancs et les enveloppes sans bulletin (vote blanc) sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés (art. L. 65 par renvoi de l'art. L. 316).

▪ **Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire**

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins imprimés ne comportant pas, à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 155) ;
- les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155) ;
- les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé (art. R. 170). En revanche, si le bulletin en question comporte plusieurs noms, le vote demeure valable pour le candidat dont le nom n'a pas été rayé ;
- les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat (art. R. 170) ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le panachage est autorisé. Il peut être réalisé par l'introduction de plusieurs bulletins de vote dans une même enveloppe ou par l'utilisation d'un bulletin de vote unique sur lequel figure le nom de plusieurs candidats. Dans ces cas de figure, il conviendra au bureau du collège électoral de s'assurer :

- qu'il n'y ait pas plus de candidats désignés que de sièges à pourvoir ;
- qu'à la suite du nom de chaque candidat désigné figure effectivement celui de son remplaçant (art. R. 170).

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également décomptés en ce qui concerne le candidat décédé, ce dernier ne pouvant toutefois être proclamé élu.

▪ **Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle**

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 155 et R. 170) ;
- les bulletins ne comportant pas la liste complète des candidats, ou sur lesquels un ou plusieurs noms ont été ajoutés ou rayés (art. R. 170) ;
- les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié (art. R. 170) ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes (art. L. 65 et L. 316).

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé sont valables. Cependant, le candidat décédé ne peut être proclamé élu.

6.6.6. Totalisation des résultats obtenus par section

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de la section les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et les enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, des candidats ou des représentants de candidats et de listes.

Le bureau de la section détermine successivement :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
 - le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
 - le nombre d'enveloppes et de bulletins annulés ;
 - le nombre de votes blancs ;
 - le nombre de suffrages exprimés ;
 - le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (scrutin proportionnel), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.
- **Votants**

Le nombre de votants doit être égal au nombre des émargements. Aussi, toute différence constatée avec le nombre des émargements doit être signalée au procès-verbal.

▪ **Enveloppes et bulletins annulés**

Il appartient au bureau de la section de statuer provisoirement sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs et de décider si tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul. **Toutefois, il appartient au seul bureau du collège électoral de statuer définitivement sur les cas litigieux tranchés provisoirement par le bureau de la section.**

Tous les bulletins et enveloppes considérés comme nuls devront être contresignés par les membres du bureau de la section et annexés au procès-verbal, avec indication, pour chacun, des causes de son annexion (art. L. 66 et L. 316).

▪ **Suffrages exprimés**

Le bureau de la section détermine ensuite le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (en y intégrant les enveloppes vides).

▪ **Suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats**

Le bureau de la section arrête enfin le nombre de suffrages obtenus :

- par chaque candidat lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire. Les suffrages doivent être calculés non par liste mais par candidat, même lorsque celui-ci figure sur une liste ;
- par chaque liste lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

6.6.7. Procès-verbal de section

Le bureau de la section dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations de vote, dont le modèle sera mis à disposition par le bureau des élections politiques en amont du scrutin. Les contestations éventuelles et les motifs qui les ont justifiées doivent y être mentionnés par leur auteur.

Le bureau de la section doit annexer au procès-verbal la liste d'émargement, les feuilles de pointage des votes, les enveloppes et bulletins nuls, les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé, les bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation ainsi que les bulletins blancs.

Ces documents, contresignés par les membres du bureau, sont immédiatement transmis au président du bureau du collège électoral. Aucun retard ne doit affecter ni la signature de ce document, ni sa transmission au bureau du collège électoral.

Cette dernière opération met fin à la mission des bureaux de section.

6.7. Recensement général des votes

Le bureau du collège électoral procède au recensement général des votes au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les sections (art. R. 168).

Le bureau doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Il mentionne toute différence constatée.

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé. Pour chacun d'eux, il s'assure qu'il a été fait une correcte application des dispositions du code électoral. Il examine ensuite chacun des

bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et prend connaissance des motifs de la contestation qui figurent au procès-verbal du bureau de la section. Il décide de la validité ou de l'annulation de chaque suffrage.

Le bureau du collège électoral se prononce ensuite sur les réclamations concernant le calcul des voix qui ont été déposées pendant le cours des opérations électorales et qui figurent sur les procès-verbaux des différentes sections. Il procède, s'il y a lieu, au redressement des résultats.

Il détermine ensuite, compte tenu des redressements opérés :

- le nombre total d'électeurs inscrits ;
- le nombre total de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) ;
- le nombre total d'enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre total des votes blancs ;
- le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (représentation proportionnelle), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

6.8. Attribution des sièges

6.8.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (art. L. 294)

▪ Premier tour de scrutin

Pour être élu sénateur au premier tour de scrutin, un candidat doit réunir simultanément :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés qui correspond :**
 - si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ;
 - si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ainsi, si le nombre de suffrages exprimés est 752, la majorité absolue est égale à 377, à savoir $752/2 = 376$, et $376 + 1 = 377$. Si le nombre des suffrages exprimés est 751, la majorité absolue est égale à 376, à savoir $751 + 1 = 752$, et $752/2 = 376$

- **un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.** Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, la référence est le nombre divisible par quatre immédiatement supérieur.

Ainsi, si le nombre de suffrages exprimés est 749 (nombre non divisible par 4), le quart des inscrits est égal à $752/4 = 188$ (752 étant le premier nombre supérieur à 749 divisible par 4).

▪ Second tour de scrutin

Un second tour est organisé dès lors que tous les sièges n'ont pu être pourvus dans les conditions exposées précédemment. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit : le candidat qui

remporte le plus de suffrages l'emporte. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

6.8.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 295, R. 169)

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants suivant la règle de la plus forte moyenne.

Exemple :

Nombre de sièges à pourvoir : 6

Nombre des suffrages exprimés : 1849

Répartition des suffrages exprimés :

Listes	Suffrages obtenus
L 1	1102
L 2	378
L 3	369
Totaux	1 849

- **Détermination du quotient électoral**

Le bureau du collège électoral détermine d'abord le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges de sénateurs à pourvoir dans le département (R. 169). **Le chiffre du quotient est normalement utilisé sans être arrondi dans les calculs.** Toutefois, s'il doit être arrondi pour plus de lisibilité, le quotient électoral ne devra l'être qu'à un nombre supérieur, **il ne sera en aucun cas arrondi à un nombre qui lui est inférieur.**

$$\text{Quotient électoral} : 1849 / 6 = 308,166667$$

- **Répartition des sièges au quotient**

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral. Chaque liste obtient un nombre de sièges égal au **nombre entier égal ou immédiatement inférieur**. Pour obtenir un siège, il faut obtenir un nombre supérieur ou égal à 1.

3 sièges sont donc attribués au quotient à la liste L1, 1 siège à la liste L2 et 1 siège à la liste L3. Il reste 1 siège à attribuer suivant la règle de la plus forte moyenne.

Listes	Suffrages obtenus	Répartition au quotient
L 1	1102	$1102 / 308,16667 = 3,57$ Soit 3 sièges
L 2	378	$378 / 308,16667 = 1,23$ Soit 1 siège
L 3	369	$369 / 308,16667 = 1,19$ Soit 1 siège
Totaux	1849	5 sièges

- **Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient**

Il convient d'abord d'ajouter fictivement à chaque liste un siège à ceux qui lui ont déjà été attribués. Ensuite, le nombre des suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre ainsi obtenu. Si une liste n'avait pas obtenu de siège au quotient, le nombre de suffrages qu'elle a recueillis est donc divisé par un. La liste qui a la plus forte moyenne obtient un siège supplémentaire.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Si leur moyenne est la plus forte, après l'ajout d'un premier siège à la plus forte moyenne, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne **pour l'attribution d'un siège**, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple : dans le cas précité, la liste L1 a déjà obtenu 3 sièges au quotient, les listes L2 et L3 ont respectivement obtenu 1 siège. Le 6^{ème} siège doit être attribué selon la règle de la plus forte moyenne :

Listes	Suffrages	Attribution du 6 ^e siège à la plus forte moyenne	Siège attribué
L 1	1 102	$1\,102 / (3+1) = 275,5$	1
L 2	378	$378 / (1+1) = 189$	0
L 3	369	$369 / (1+1) = 184,5$	0

6.9. Procès-verbal

Le bureau du collège électoral établit, dès la fin des opérations de décompte des voix, un procès-verbal des opérations de recensement général des votes. Un modèle sera mis à disposition par le bureau des élections politiques en amont du scrutin.

Le procès-verbal est établi, en double exemplaire, en présence des électeurs sénatoriaux et est signé de tous les membres du bureau.

Toutes les rubriques du procès-verbal doivent être scrupuleusement remplies. Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres du bureau ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux du bureau ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement général aura abouti. En particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; les candidats ou les listes sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre d'enregistrement des candidatures ;
- la mention des irrégularités que le bureau aurait constatées dans le décompte des voix (qu'il s'agisse d'irrégularités déjà constatées par les sections ou d'irrégularités nouvelles) ;
- les observations et réclamations éventuellement formulées par les électeurs sénatoriaux et les représentants des candidats ou des listes de candidats ;

- les observations que le bureau estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

Le bureau consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels il a procédé, avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations, les décisions prises par le bureau et un résumé des motifs qui les ont justifiées ainsi que les procès-verbaux des différentes sections et l'ensemble de leurs annexes sont également annexés au procès-verbal des opérations de recensement général des votes.

Les deux exemplaires du procès-verbal et toutes ses annexes, ainsi que les deux exemplaires des feuilles de proclamation, doivent vous être adressés par le président du bureau du collège électoral aussitôt après cette proclamation.

6.10. Proclamation des candidats élus et communication au public

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral (art. R. 168, avant dernier alinéa).

Le secrétaire du bureau établit aussitôt, en deux exemplaires, une feuille de proclamation listant les nom et prénom de l'ensemble des candidats élus dans le département ou la collectivité, dont un modèle sera mis à disposition par le bureau des élections politiques en amont du scrutin.

6.10.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral, qui doit également indiquer le nom de leur remplaçant. La proclamation est faite dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat élu.

Si tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour, le président du bureau du collège électoral annonce qu'il est procédé à un second tour de scrutin dont il rappelle qu'il est ouvert de 15 heures 30 à 17 heures 30 (art. R. 168).

6.10.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral. La proclamation est faite liste par liste dans l'ordre décroissant du nombre

de suffrages obtenus par chaque liste. Au sein de chaque liste, la proclamation est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats élus.

6.10.3. Communication des résultats au public

L'article L. 306³¹ exclut l'application de l'article L. 52-2 aux élections sénatoriales, lequel prévoit l'interdiction de communiquer les résultats des élections avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

La communication des résultats de l'élection avant cette échéance est donc possible.

La circulaire relative à la centralisation des résultats en présentera les modalités.

7. Incompatibilités

Les incompatibilités de mandat ou de fonction avec le mandat de sénateur sont précisées à l'annexe 10. Elles s'appliquent aussi, le cas échéant, aux personnes appelées à remplacer les sénateurs élus.

8. Contentieux de l'élection

8.1. Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement

Dès la proclamation des résultats et conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il vous appartient de vous procurer l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants :

- le contenu de la copie de l'acte de naissance peut être complet (copie intégrale) ou seulement partiel (extrait avec ou sans filiation). Alors que la copie de l'acte intégral ou de l'extrait avec filiation ne peut être délivré qu'aux personnes concernées, leurs descendants et ascendants directs, toute personne peut obtenir un extrait d'acte de naissance sans filiation d'une autre personne. Dans cette mesure et pour un extrait d'acte de naissance complet, seuls les élus eux-mêmes pourront se les procurer ;
- pour ce qui est du bulletin n° 2 du casier judiciaire, vous pourrez vous appuyer à cette fin sur le webservice « B2+ » (cf. procédure précisée à l'annexe 2).

Ces pièces ainsi que le procès-verbal du bureau du collège électoral auxquels sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription et leurs annexes, sont destinés à permettre aux éventuels requérants de contrôler l'éligibilité des élus. Elles doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. point 8.2) à la disposition de toute personne inscrite sur la liste électorale d'une commune comprise dans le département ou la collectivité considéré, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité (art. L.O. 179, L.O. 325 et art. 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

Cependant, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo

³¹ Modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2023-55 du 2 février 2023 sur le déroulement des élections sénatoriales.

notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Le document peut être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 en impression noir et blanc³²). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être traités conformément aux dispositions de la circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

En cas de recours contre l'élection d'un sénateur, leur archivage n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel. Ces documents ne seront toutefois communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande de celui-ci.

8.2. Contestation de l'élection d'un sénateur

Aux termes de l'article 59 de la Constitution, « *le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs* », dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou de la collectivité concerné, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin (art. L.O. 180, L.O. 325 et 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc jusqu'au **mercredi 7 octobre 2026 à 18 heures.**

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil constitutionnel **ou à vous-même** (art. L.O. 181 et art. 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

Une permanence devra donc être assurée dans vos services jusqu'au mercredi 7 octobre 2026 à 18 heures pour permettre la consultation des documents mentionnés au point 8.1. et recevoir les éventuelles requêtes contre ces élections.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

Pour ces élections :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (art. L.O. 181, L.O. 325 et art. 35 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958) ;

³² Arrêté du Premier ministre du 1^{er} octobre 2001 (NOR : PRMG0170682A).

- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;
- le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (représentant de l'État, maires, etc.) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), le nom de l'élu dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués (art. L.O. 182 et art. 35 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonction jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Toutefois, vous n'aurez pas à les exiger mais seulement à les transmettre en même temps que la requête si elles vous ont été remises. Il s'agit en effet de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité.

Il ne vous appartient pas de juger de la recevabilité des requêtes qui vous sont adressées. En conséquence, vous devrez les accueillir et les transmettre au Conseil constitutionnel dans les conditions précisées ci-dessous, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

Lorsqu'une requête est déposée auprès de vos services, vous devez en avertir immédiatement le président du Conseil constitutionnel par courrier électronique au greffe (greffe@conseil-constitutionnel.fr) ou par télécopie au 01 40 20 93 27. Vous lui ferez parvenir l'original de la requête par courrier (2, rue de Montpensier, 75 001 Paris). Vous voudrez bien également tenir informé le plus rapidement possible le bureau des élections politiques par messagerie (elections@interieur.gouv.fr) des recours déposés dans vos services que vous aurez transmis au greffe du Conseil constitutionnel et des recours dont vous seriez informés et qui auraient été éventuellement directement transmis par le requérant au Conseil constitutionnel. Vous transmettez lors de cet envoi, le cas échéant, le scan de la requête.

Pour les collectivités ultramarines, copie de ces informations doit être adressée au cabinet de la directrice générale des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections-dgom@outre-mer.gouv.fr.

9. Budgétisation des élections sénatoriales

Les crédits dont il est question à l'occasion des élections sénatoriales sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-04 (élections sénatoriales générales).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre 2) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre 2) : titre 3 pour les dépenses de fonctionnement.

Vous retrouverez la nomenclature détaillée des dépenses en ligne sur RESANA, elle vous précisera les activités et les groupes de marchandises sur lesquels il convient d'imputer chaque type de dépense.

L'ensemble des dépenses (à l'exception de l'indemnité forfaitaire pour les membres du collège sénatorial) que vous devrez ordonnancer au titre des élections sénatoriales en 2026 doit être compris dans l'enveloppe de crédits validée pour votre département ou votre collectivité au titre de votre dotation initiale, actualisée au 31 juillet 2026 au plus tard pour tenir compte de circonstances imprévisibles ou d'éléments objectifs.

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, tout matériel susceptible de recevoir une utilisation différente de l'organisation des scrutins doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfecture, du haut-commissariat ou de l'administration supérieure (exemples : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.). Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, le renforcement du réseau électrique).

10. Dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale en régie (Titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202040002)

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux sont prises en charge par l'Etat (art. L. 308).

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en titre 2 (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en hors-titre 2 (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission de propagande (frais de location de locaux et de matériels) ainsi que les dépenses liées à un marché de routage ou à un contrat de sous-traitance.

La répartition de vos dépenses liées à la mise sous pli de la propagande électorale entre le titre 2 et le hors-titre 2 est établie selon les éléments transmis dans votre programmation.

Dans ce cadre, le plafond maximal de dépenses de l'enveloppe « théorique » de mise sous pli est calculé, pour chaque tour de scrutin, de la façon suivante :

- 0,15 € par électeur (c'est-à-dire par pli) inscrit jusqu'à 6 candidats ou listes en présence ;
- et 0,02 € par électeur (c'est-à-dire par pli) pour chaque candidat ou liste supplémentaire.

Cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande.

L'article R. 33 n'étant pas applicable à ce scrutin, il ne sera pas alloué de frais de déplacement aux présidents et membres de la commission de propagande, ni d'indemnité spécifique au secrétaire de la commission.

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus

adaptées à la situation locale. En cas de recrutements directs de votre part, vous devrez veiller à prévoir le montant des charges sociales (charges patronales comprises).

En tout état de cause, la rémunération individuelle des fonctionnaires ne pourra excéder 600 € brut par agent, en application de l'arrêté du 17 avril 2012 (NOR : IOCA1130752A) fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques (IOCA1130752A). Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat.

La rémunération des personnels n'ayant pas le statut d'agent public de l'Etat n'est pas soumise à ce plafond mais il est recommandé d'appliquer la même rémunération à l'ensemble des agents participant à la mise sous pli dans un objectif d'équité.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paie et doit faire l'objet d'une feuille de salaire. L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1426.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents extérieurs à l'administration et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Il vous est rappelé que vous ne devez pas consacrer l'intégralité des crédits de la mise sous pli à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général de la commission de propagande ont bien été prises en compte.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission de propagande.

S'agissant des modalités de traitement, vous pouvez utilement vous référer à l'instruction du 9 mars 2022 relative à la mise en paiement des indemnités électorales applicable au scrutin 2022 qui demeure d'actualité pour les considérations d'ordre général.

11. Remboursement des dépenses de propagande officielle (Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202040004)

Aux termes de l'article L. 308, l'Etat rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote uniquement aux candidats ayant obtenu :

- en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 % des suffrages exprimés ;
- en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours, au moins 10 % des suffrages exprimés.

Le coût du transport des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

11.1. Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction exposés par les candidats ou candidats tête de liste est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les

circulaires et les bulletins de vote remis à la commission de propagande ou les bulletins de vote directement déposés à l'entrée du bureau de vote (R. 160) qui sont conformes au droit électoral.

Documents	Quantités maximales remboursées
Circulaires	Egales au nombre des électeurs inscrits
Bulletins de vote	Egales au double du nombre d'électeurs inscrits
Affiches (impression et apposition)	Aucun remboursement

Le taux de gâche de 5 % pour les circulaires et 10 % pour les bulletins de vote prévue à l'article R. 39 ne s'applique pas aux élections sénatoriales.

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Le cas échéant, il doit être comptabilisé dans le compte de campagne.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée (R. 39 et R. 160), sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Cas des bulletins de vote imprimés en vue du second tour si celui-ci ne s'est pas tenu

À l'occasion des élections sénatoriales, les dispositions du code électoral prévoient que l'État "rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu [...] en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10 % des suffrages exprimés" (art. L. 308).

En conséquence, les bulletins de vote imprimés par des candidats à un scrutin majoritaire en prévision d'un second tour, qui ne s'est finalement pas tenu du fait d'une élection acquise dès le premier tour, peuvent bénéficier du remboursement s'ils ont obtenu au moins 10 % au premier tour.

11.2. Détermination des tarifs d'impression

La fixation des tarifs maxima de remboursement des documents de propagande électorale est de la compétence du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer (art. R. 39). Cet arrêté est à paraître.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif qui sera mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

11.3. Subrogation

Les mandataires financiers des candidats bénéficiaires du remboursement ont la possibilité de demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs se substituent à eux pour

percevoir ledit remboursement, cette demande valant subrogation (cf. modèle en annexe 8 du mémento aux candidats).

Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du mandataire et de l'acte de subrogation.

11.4. Modalités de remboursement des documents de propagande

➤ Détermination des quantités

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui ont fait l'objet d'une attestation de réception par la commission de propagande, ou si les bulletins de vote ont été directement déposés au bureau de vote, celles qui auront été attestées par le président du bureau du collège électoral, dans la limite des quantités maximales autorisées pour chaque type de document.

➤ Pièces à fournir

Les candidats, leurs mandataires ou leurs prestataires subrogés adresseront au représentant de l'État une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET³³ ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

À chaque facture sont joints 2 exemplaires de chaque document imprimé afin de les archiver.

➤ Si le mandataire a déjà acquitté la facture : remboursement versé sur le compte ouvert par le mandataire financier

La facture, libellée au nom du mandataire, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du mandataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- d'une copie de la pièce d'identité du mandataire ;
- de la fiche, complétée par le mandataire, pour création du tiers CHORUS (cf. annexe 9 du mémento aux candidats).

➤ Si une subrogation a été établie : remboursement versé directement au prestataire bénéficiaire de la subrogation

La facture, libellée au nom du candidat tête de liste ou du mandataire et mentionnant son adresse, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation ;
- d'une copie de la pièce d'identité du candidat tête de liste ou du mandataire ;

³³ En l'absence de numéro SIRET, le numéro du répertoire TAHITI en Polynésie française et le numéro du répertoire des entreprises applicable dans les îles Wallis et Futuna.

- du RIB du prestataire (lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN) et de son numéro de SIRET pour création du tiers du prestataire dans CHORUS.

En cas de candidatures groupées au scrutin majoritaire, si les candidats optent pour la subrogation, la facture peut être libellée aux noms des mandataires des deux candidats ou de celui d'un des deux candidats.

En l'absence de subrogation, il est préférable que la facture soit établie au nom du mandataire d'un seul candidat pour la totalité des quantités imprimées pour la candidature groupée. Cela évite des calculs sur les quantités facturées et ne nécessite qu'un seul dossier de paiement mais demande une vigilance particulière pour ne pas rembourser deux fois la prestation si les deux candidats groupés présentaient deux factures identiques.

11.5. Taux de TVA applicables

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre³⁴.

Par conséquent, les factures produites par les imprimeurs devront tenir compte du taux réduit de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et des circulaires, fixé à 5,50 % pour l'hexagone et 2,10 % pour la Corse.

En Guyane, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

À Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna, l'impression des circulaires et des bulletins de vote est soumise, le cas échéant, aux taxes applicables localement.

11.6. Contrôles avant paiement

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- la demande de remboursement concerne des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les factures sont bien au nom du mandataire financier ;
- les quantités et les caractéristiques des circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les tarifs facturés ne sont pas supérieurs à ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de TVA porté sur les factures est bien le bon.

Vous annexerez aux mandats de paiement un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence.

Il est rappelé que :

- la prestation remboursée ne résulte pas d'une commande ou d'un marché par l'administration. Les règles relatives à la commande publique ne sont par conséquent pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre

³⁴ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

- droit à aucun paiement d'intérêts moratoire. Il convient néanmoins de procéder au remboursement sur la base des factures reçues et instruites le plus rapidement possible ;
- le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique. Le seul créancier de l'État est le candidat ou le mandataire.

11.7. Remboursement des frais de propagande payés directement par le mandataire en l'absence de subrogation, au-delà de la date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la CNCCFP

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 465399 du 21 septembre 2022, les dépenses de campagne officielle constituent des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-4 et doivent, à ce titre, être payées par le mandataire financier du candidat au moyen du compte de dépôt unique ouvert en vue de retracer l'ensemble des recettes et des dépenses ayant trait à la campagne et à la propagande. Ce compte doit être clos au plus tard 6 mois après la date de dépôt du compte de campagne, en même temps que la cessation des fonctions du mandataire.

Les délais inhérents au recueil des justificatifs des frais de propagande pouvant être conséquents, le versement effectif du remboursement peut parfois intervenir au-delà de la date de dépôt du compte de campagne, donc à une date où le compte du dépôt du mandataire peut ou doit avoir été clôturé.

Dans ce cas de figure, il vous appartient d'interroger le mandataire afin de déterminer le régime applicable au versement de ce remboursement :

- Si le compte de dépôt du mandataire est encore actif : le remboursement des frais de propagande est versé sur le compte de dépôt du mandataire ;
- S'il n'est plus actif : le remboursement des frais de propagande est versé sur le compte bancaire personnel du candidat. Ce cas de figure se présente si le mandataire a cessé ses fonctions de plein droit, six mois après la date de dépôt des comptes de campagne, ou s'il a clôturé ce compte avant la fin de ses fonctions. Le mandataire étant l'émanation du candidat, conformément aux articles L. 52-4 et L. 52-5, ses droits et obligations reviennent donc logiquement au candidat.

12. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202040005)

Les candidats peuvent prétendre au remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (art. L. 52-11-1) pour leur circonscription électorale sous réserve :

- d'obtenir au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;
- du respect de la législation relative au financement des campagnes électorales.

Vous pouvez vous reporter au point 10.2 du mémento aux candidats ainsi qu'au guide du candidat et du mandataire édité par la CNCCFP et disponible sur son site internet (www.cnccfp.fr).

12.1. Présentation des comptes de campagne à la CNCCFP

Le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou

le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la propagande officielle bien qu'elles doivent être réglées par le mandataire.

Les candidats et listes de candidats ayant obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés ou ayant bénéficié de dons de personnes physiques doivent déposer leur compte de campagne à la CNCCFP.

En Guyane, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le compte de campagne et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire, peuvent être déposés par le candidat tête de liste directement auprès des services du représentant de l'État au plus tard le 4 décembre 2026 à 18 heures (art. L. 52-12, L. 392).

La date limite de dépôt est fixée au vendredi 4 décembre 2026 à 18h, cachet de La Poste faisant foi dans le cas d'un envoi postal.

Le compte de campagne est généralement présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

La présentation par un expert-comptable n'est pas obligatoire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas 4 000 €. Dans ce cas, il transmet à la CNCCFP, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.

La CNCCFP précise que les candidats têtes de liste présentant un compte « zéro » (ni dépense, ni recette, ni concours en nature) sont dispensés du visa d'expert-comptable, quel que soit le pourcentage de suffrages obtenus.

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne ;
- s'il n'a pas déposé de déclaration de situation patrimoniale dans les conditions définies ci-après.

Dans les deux premières hypothèses, la CNCCFP saisit le juge de l'élection qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat (art. L. 118-3). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de 3 ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis les cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie.

12.2. Plafond des dépenses et montant du remboursement

La méthode de fixation du plafond de dépenses par candidat et par département ou collectivité figure au 5.4 du mémento aux candidats. Les montants sont définis à l'annexe 11 de ce dernier.

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées (art. L. 52-12), sauf celles dépassant les quantités maximales admises au remboursement.

12.3. Contrôle de la déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts (DSP) en préalable au remboursement des dépenses de campagne

Avant de procéder au remboursement, il appartient aux préfetures, au haut-commissariat et à l'administration supérieure de vérifier que les personnes assujetties à la déclaration de situation patrimoniale ont bien respecté leurs obligations.

Celles-ci sont définies au point 9 du mémento aux candidats.

12.4. Modalités de remboursement

➤ Notification par la CNCCFP

La CNCCFP notifiera à chacun des préfets ou au haut-commissaire ses décisions d'approbation ou de rejet des comptes de campagne des candidats aux élections avec, le cas échéant, le montant de la somme à rembourser. Si la commission n'a pas statué dans le délai de 6 mois imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé. Dans cette hypothèse, vous solliciterez la CNCCFP pour confirmation avant toute mise en paiement.

Les crédits relatifs aux remboursements forfaitaires vous seront délégués par le BEP sur la base des décisions de la CNCCFP, en plus de la dotation annuelle qui vous a été notifiée. Compte tenu de la date des élections sénatoriales et du délai laissé aux candidats pour le dépôt de leurs comptes de campagne, les remboursements forfaitaires des dépenses de campagne interviendront à compter du début d'année 2027.

➤ Mise en paiement dans Chorus

Après vérification du respect des obligations de déclaration de situation patrimoniale, vous procéderez au plus vite au mandatement dans Chorus du remboursement forfaitaire au bénéfice des candidats (et non de leurs mandataires financiers).

Pour ce faire, vous solliciterez auprès d'eux :

- un relevé d'identité bancaire avec les mentions BIC et IBAN ;
- la fiche pour la création de tiers dans Chorus (annexe 10 du mémento aux candidats) ; il est recommandé à chaque candidat de déposer son RIB auprès de vos services dès l'enregistrement de sa candidature afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ses dépenses) ;
- un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné s'il est astreint à cette obligation.

A l'appui de vos mandatements, vous produirez une attestation certifiant que :

- le candidat (ou candidat tête de liste) a obtenu le pourcentage de voix requis ;
- le candidat (ou candidat tête de liste) a rempli ses obligations de déclaration de situation patrimoniale.

➤ Dévolution des excédents

À la réception du tableau récapitulatif des décisions de la CNCCFP, vous vérifierez, pour les candidats astreints à verser une dévolution conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6, que cette dernière a bien été exécutée. Faute d'éléments prouvant le versement à un bénéficiaire autorisé, l'actif est versé au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En conséquence, lorsque vous constatez l'absence de décision de dévolution qu'aurait dû prendre un candidat, vous informerez le candidat concerné de son obligation.

Le cas échéant, la décision de dévolution qui doit être prise se matérialisera par un arrêté du représentant de l'Etat constatant la carence de décision de dévolution de la part du candidat et procédant à la dévolution telle que prévue par les dispositions précitées. Cet arrêté visera l'article L. 52-5 ou l'article L. 52-6 (selon que le mandataire financier était une association ou une personne physique) ainsi que la décision de la CNCCFP montrant l'excédent du compte de campagne du candidat. La direction départementale des finances publiques³⁵ (DDFIP) sera chargée de l'exécution de l'arrêté par l'émission d'un titre de perception à l'association ou au candidat du montant de l'excédent à destination du FDVA.

13. Indemnités et frais divers

13.1. Indemnité forfaitaire de déplacement pour les membres du collège électoral (hors-titre 2 – activité 023202040007)

13.1.1. Régime applicable et exclusions

En application des articles L. 317, R. 171 et R. 283, les délégués qui ont pris part au scrutin perçoivent, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de département ou de la collectivité³⁶, une indemnité forfaitaire de déplacement. Cette indemnité est également versée aux électeurs de droit qui ne bénéficient pas d'une indemnité annuelle au titre de leur mandat.

Cette indemnité forfaitaire se substitue à l'indemnité forfaitaire représentative de frais et au remboursement des frais de transport³⁷.

Le montant forfaitaire de cette indemnité est fixé par l'arrêté du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014 pris en application de l'article R. 171. Il s'élève à 25 € en métropole, 45 € à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, 120 € en Guyane et 250 € à Wallis-et-Futuna. En Polynésie française, un remboursement s'effectue au regard des frais de transports réellement engagés.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les membres du collège électoral ayant leur domicile au chef-lieu de département ou de la collectivité ;
- les membres du collège électoral percevant des indemnités dans le cadre de leurs fonctions :
 - Les députés et les sénateurs (ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement) ;

³⁵ En Guyane, la direction régionale des finances publiques. À Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le centre des finances publiques. Dans les îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, la direction des finances publiques.

³⁶ L'article R. 283, applicable en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, précise que ce déplacement doit être effectué dans les limites territoriales de la circonscription de vote.

³⁷ En Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixés par l'article L. 52-11 (7° de l'art. L. 392).

- Les conseillers départementaux (articles L3123-15 et suivants du code général des collectivités territoriales) ;
- Les conseillers régionaux (articles L. 4135-15 et suivants du code général des collectivités territoriales) ;
- Les conseillers à l'assemblée de Martinique (article L. 7227-17 du code général des collectivités territoriales) ;
- Les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy (art. LO6224-2 du CGCT) ;
- Les conseillers territoriaux de Saint-Martin (art. LO6325-2 du CGCT) ;
- Les conseillers à l'assemblée de Guyane (art. L. 7125-17 du CGCT) ;
- Les membres de l'assemblée de la Polynésie française (article 126 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004).

13.1.2. Modalité pratique de versement

➤ Recourir préférentiellement à la « démarche numérique »

Il appartient aux grands électeurs de demander à bénéficier de l'indemnité forfaitaire.

Pour effectuer cette demande, ils doivent utiliser le site « <https://demarche.numerique.gouv.fr> », ouvert à compter du jour du vote jusqu'au 31 octobre 2026 (le site ne sera plus accessible ensuite).

Ce site a été développé par la Direction interministérielle du numérique (DINUM). Il respecte le cahier des charges en termes de sécurité des systèmes d'information et permet la collecte des informations personnelles de l'électeur. L'électeur ajoute en pièce jointe son relevé d'identité bancaire et un justificatif de domicile. Il atteste sur l'honneur ne pas avoir son domicile au chef-lieu du département ou de la collectivité et ne pas percevoir d'indemnité annuelle au titre de son mandat.

Ces informations font ensuite l'objet d'une double vérification par l'administration centrale :

- d'une part, de la correspondance entre les coordonnées bancaires saisies de manière déclarative dans le formulaire « démarches-simplifiées » et celles présentes sur le RIB personnel de l'électeur ainsi que de la correspondance entre l'identité du titulaire du compte bancaire et celle du demandeur ;
- d'autre part, de l'éligibilité à l'indemnisation des électeurs, par consultation des listes d'émargement.

Dans ce cadre, vous serez invités à envoyer au bureau des élections politiques avant le **lundi 9 octobre 2026** la liste d'émargement scannée ainsi que la liste des électeurs du département ou de la collectivité ayant effectivement pris part au vote, suivant un modèle qui vous sera communiqué au préalable.

➤ Communication à l'attention des électeurs

Il convient de porter ces nouvelles modalités d'indemnisation à la connaissance des intéressés par voie d'affiches dans les locaux où se déroule le scrutin de sorte que les membres du collège électoral, éligibles à cette indemnité, soient informés de l'utilisation du site Internet « <https://demarche.numerique.gouv.fr/> » et puissent y avoir recours. À cette fin, il est recommandé, dans la mesure du possible, de mettre un poste informatique à la disposition le jour de l'élection pour les candidats qui souhaiteraient réaliser la démarche le jour même, assisté

d'un agent de préfecture, du haut-commissariat ou de l'administration supérieure en cas de difficulté.

Il convient également d'informer les grands électeurs que, dans le cadre de l'instruction de leur dossier, ils pourront être contactés par les services du secrétariat général du ministère de l'intérieur (SG/DEPAFI/SDPF/BSIF) afin de fournir des informations ou des éléments complémentaires. Dans cette hypothèse, l'adresse de messagerie qui sera utilisée sera la suivante : « senatoriale@interieur.gouv.fr ». Il est important que les grands électeurs aient connaissance de cette adresse de sorte qu'ils ne soient pas surpris en cas de contact et qu'ils ne considèrent pas qu'il puisse s'agir d'une démarche frauduleuse, une absence de réponse de leur part, en cas de pièces justificatives insuffisantes ou incohérentes pouvant empêcher le règlement de leur indemnité.

13.1.3. Traitement des demandes tardives ou mal adressées

Les demandes postérieures au 31 octobre 2026 ou transmises directement en préfecture ou au haut-commissariat devront être traitées par vos soins selon le circuit classique.

Vous vérifierez au préalable l'éligibilité de l'électeur :

1) Membres bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement :

- a) les délégués des conseils municipaux ;
- b) les électeurs de droit lorsqu'ils ne reçoivent pas une indemnité annuelle au titre de leur mandat.

2) Conditions pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire de déplacement :

- a) les intéressés ne doivent pas avoir leur domicile au chef-lieu du département ou de la collectivité où se déroule l'élection des sénateurs ;
- b) se déplacer sur le lieu d'organisation de l'élection pour prendre part au scrutin et figurer sur la liste d'émargement pour l'un des deux tours en cas de scrutin majoritaire ;
- c) pour les électeurs de droit, ne pas percevoir d'indemnité annuelle au titre de leur mandat.

Vous vérifierez également l'absence de dépôt d'un dossier dans le cadre de la procédure dématérialisée. Pour cela, le BEP vous transmettra la liste des dossiers déposés sur le site « démarches-simplifiées » et instruits en centrale.

Vous constituerez ensuite, pour chaque électeur, un dossier de paiement comprenant :

- la demande de remboursement figurant en annexe 8 dûment complétée, (cf. annexe ci-dessous) ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- un relevé d'identité bancaire aux nommes BIC/IBAN.

Ces dépenses seront traitées en flux 4, sur l'activité 023202040007. Vos services pourront procéder aux règlements avant la fin de gestion 2026. Le reste des paiements s'effectuera sur l'exercice 2027 le cas échéant.

13.2. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (ITS - Titre 2 – 023202040001)

Le montant maximum de l'enveloppe théorique susceptible de vous être déléguée pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion des élections municipales est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et l'arrêté du 13 février 2004.

Pour rappel, **le montant maximum de l'enveloppe théorique ne peut en aucun cas être dépassé. Il ne constitue pas non plus un niveau de dépense automatique.**

Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 380 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 % (jusqu'à 570 €) pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % de l'ensemble des bénéficiaires.

Seuls les agents (titulaires et non titulaires) en fonction dans une préfecture ou dans un service déconcentré peuvent prétendre à cette indemnité. Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat.

Vous soumettez obligatoirement les documents suivants au BEP (recensement-elections@interieur.gouv.fr) pour validation expresse avant mise en paiement :

- l'état nominatif récapitulatif lié aux indemnités pour travaux supplémentaires ;
- la fiche statistique de calcul des enveloppes actualisée concernant les élections sénatoriales, dûment complétée. Cette fiche détermine le montant de l'enveloppe de crédits attribuée à chaque préfecture pour l'indemnisation des travaux supplémentaires des agents concernés.

Cette dépense est à imputer sur le compte PCE 641 252 (C4), code indemnité 1446.

Votre attention est attirée sur le fait que les travaux supplémentaires effectués par vos agents pour l'organisation de cette élection ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation simultanée au titre de ce dispositif et de celui prévu pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence tels que définis dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

13.3. Indemnités en cas de mise sous pli ou de colisage en régie (IMSP - titre 2 - activité 023202040002)

Si vous réalisez la mise sous pli ou le colisage de tout ou partie de la propagande en régie préfectorale, les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle des agents publics de l'État (titulaires et non titulaires) ne pourra excéder 600 € pour chaque tour de scrutin, conformément à l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la revalorisation du plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat. Si cette possibilité n'est pas prévue, votre service en charge des ressources humaines réalisera un avenant au contrat, le cas échéant.

La rémunération des personnels n'ayant pas le statut d'agent public de l'État n'est pas soumise à ce plafond mais il est recommandé d'appliquer la même rémunération à l'ensemble des agents participant à la mise sous pli dans une optique d'équité.

Vous adresserez l'état liquidatif au BEP pour information avant mise en paiement.

Cette dépense est à imputer sur le compte PCE 641 134 (YT), code indemnité 1426.

Votre attention est attirée sur les points suivants :

- Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique hospitalière, territoriale ou de l'État, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents. Ces agents doivent être rémunérés directement ;
- S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités. Elle pourra être calculée en fonction d'un nombre d'heures travaillées ou d'un nombre d'enveloppes effectuées.
- Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration en recrutant notamment des personnes sans emploi, vous devez prendre un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général, en application des articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail³⁸, afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par Pôle Emploi.

Pour mémoire, votre service des ressources humaines adressera aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et procédera aux versements correspondants dans les délais légaux.

Pour éviter toute contestation, il vous est conseillé de ne communiquer les montants de rémunération individuelle qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission de propagande.

13.4. Absence d'indemnité relative à la commission de propagande

Ni le président, ni les membres, ni le secrétaire de la commission de propagande ne bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement.

Le secrétaire de la commission de propagande ne perçoit pas d'indemnité.

13.5. Absence d'indemnité pour les membres du bureau du collège électoral

Le code électoral ne prévoit pas d'indemnité spécifique pour les membres du bureau du collège électoral.

En effet, comme prévu par l'arrêté du 12 août 2023 pris en application du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire, le président du

³⁸ Dans les îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, les références au code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement.

bureau, président du tribunal judiciaire, bénéficie de l'indemnisation des astreintes liées à l'exercice de ses fonctions, qui peut être complétée par une indemnité d'intervention avec déplacement.

Les deux autres membres, conseillers départementaux, perçoivent quant à eux une indemnité dans les conditions définies aux articles L. 3123-15 et suivants du code général des collectivités territoriales.

13.6. Absence d'indemnité et de frais de déplacement pour les délégués des officiers de police judiciaire

Les délégués des OPJ ne procédant pas au recueil de procuration au domicile des personnes ne pouvant se déplacer à l'occasion des élections sénatoriales, aucune indemnité n'est à prévoir pour ce faire.

13.7. Frais de transmission des résultats du scrutin (hors-titre 2 – activité 023202040007)

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au ministère de l'Intérieur font l'objet d'une instruction dédiée.

13.8. Fourniture des imprimés électoraux (hors-titre 2 – activité 023202040007)

Le BEP a reconstitué vos stocks d'enveloppes de propagande et de scrutin.

S'agissant des enveloppes de scrutin (de couleur bleue pour ces élections sénatoriales), votre attention est appelée sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables.

Vous devez prévoir dans votre budgétisation les frais liés :

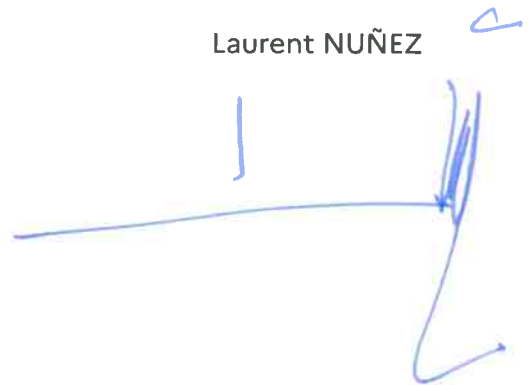
- à la confection du tableau et de la liste des électeurs sénatoriaux ;
- à la confection des reçus provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature ;
- à l'édition de la liste des candidats ;
- aux lettres de convocation des électeurs ;
- à l'édition des listes d'émargement ;
- aux affiches à apposer dans les salles de vote ;
- aux procès-verbaux et les feuilles de proclamation des résultats ;

- aux feuilles de pointage.

*
* *

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a large, stylized 'L' shape.

ANNEXE 1. CALENDRIER

DATE	OPÉRATION	BASE LÉGALE
Lundi 7 septembre 2026	- Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour (scrutin majoritaire) ou du tour unique (représentation proportionnelle). - Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du préfet, du haut-commissaire ou de l'administrateur supérieur.	L. 301 / L. 446 R. 153 R. 157
Vendredi 11 septembre à 18h00	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour (scrutin majoritaire) ou le tour unique (représentation proportionnelle) et délai limite de retrait des candidatures.	L. 300 L. 301 L. 446 R. 153
Vendredi 18 septembre	Date limite de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats et éventuellement des remplaçants.	R. 152
<i>Date fixée par arrêté préfectoral</i>	Date et heure limites de dépôt par les candidats ou les listes de candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral.	R. 159
Mardi 22 septembre	Date limite d'envoi des plis de propagande aux électeurs ayant une adresse institutionnelle .	
Mercredi 23 septembre	Date limite d'envoi des plis de propagande.	R. 157
Jeudi 24 septembre	Date limite de désignation par les candidats de leurs représentants chargés de contrôler les opérations de vote.	L. 67, L. 316 et R. 280
Vendredi 25 septembre à 8h30	Date limite de réception des procurations adressées par les électeurs concernés.	R. 164-1 R. 282
Samedi 26 septembre à zéro heure	- Interdiction de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires, et autres documents. - Interdiction de diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale. - Interdiction de tenir une réunion électorale. - Interdiction de procéder à l'appel téléphonique en série des électeurs. - Interdictions non applicables entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour.	L. 49 et L. 306 L. 306, second alinéa
Samedi 26 septembre à minuit	- Date limite de modification de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. - Date limite de division de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité en sections de vote.	R. 162 R. 164
Dimanche 27 septembre Élection au suffrage majoritaire	8 h 30 : ouverture du premier tour de scrutin ; 11 h 00 : clôture du premier tour ; 15 h 00 : heure limite de dépôt des déclarations de candidature à la préfecture ou au haut-commissariat en vue du second tour de scrutin. Avant 15h30 : heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour ; 15 h 30 : ouverture du second tour de scrutin ; 17 h 30 : clôture du second tour.	R. 168 R. 153

Dimanche 27 septembre Élection au scrutin proportionnel	• 8 h 30 : ouverture du scrutin ; • 17 h 30 : clôture du scrutin.	R. 168
Mercredi 7 octobre à 18 heures	Fin du dépôt des recours des candidats et des électeurs de la circonscription contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.	L.O. 325 L.O. 180 Art. 33 ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958
Vendredi 4 décembre à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou de vos services dans les collectivités ultramarines.	L. 52-12 et L. 308-1

ANNEXE 2. PROCÉDURE DE DEMANDE DE COMMUNICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE DES CANDIDATS

La demande du B2 doit être faite au plus tôt après le dépôt de la candidature via le webservice B2+, accessible au lien suivant : www.public.cjnb2plus.justice.gouv.fr

Afin de disposer des accès nécessaires, vous devez préalablement être habilité en tant que demandeur par les administrateurs B2+ de votre ressort.

Le webservice B2+ permet la demande et la délivrance des bulletins pour les personnes physiques en 7/24 via ProConnect. Pour rappel, en tant que demandeur, vous vous engagez à effectuer des demandes de bulletin n° 2 exclusivement dans le cadre de vos attributions professionnelles et pour le motif indiqué.

Vous trouverez le manuel utilisateur sur [Résana](#).

I. DEMANDE DE COMMUNICATION DU B2

Après avoir sélectionné votre service sur la page d'accueil de B2+, vous sélectionnerez l'action : « Demande pour personne physique ».

Nous attirons votre attention sur le fait de bien indiquer une identité complète : nom, prénom(s), date et lieu de naissance – arrondissement pour Paris et Lyon (vérifier l'orthographe et les données renseignées).

Dans les caractéristiques, pour « Motif de la demande », sélectionnez « Candidature à une élection ».

Il est possible de saisir une demande de B2 pour une personne physique née en France ou née hors de France.

II. RETOUR DE LA DEMANDE

Les retours à vos demandes s'affichent directement dans le tableau de gestion.

En cas de retour positif, vous pouvez télécharger un éventuel bulletin n° 2 du casier national judiciaire et vérifier si une peine d'inéligibilité s'appliquant à la date du 27 septembre 2026 y est inscrite.

En cas de retour en erreur « Aucune identité applicable », vous pouvez renouveler votre demande en vérifiant les données saisies.

The screenshot displays the 'Demande de bulletin n°2 du casier judiciaire' interface for the 'MAIRIE DE NANTES'. The main section is titled 'Demandes pour personne physique'. Below this, there is a search bar with fields for 'Date de demande' (jj/mm/aaaa), 'Auteur de la demande', 'Service', and 'Nom'. A 'Saisir une demande' button is visible. Below the search bar, there is a 'Tableau de gestion des demandes' with the following columns: 'Date de demande', 'Auteur de demande', 'Service', 'Nom', 'Prénom(s)', 'Date et lieu de naissance', 'Réponse', and 'Actions'. The table contains two entries:

Date de demande	Auteur de demande	Service	Nom	Prénom(s)	Date et lieu de naissance	Réponse	Actions
02/10/2024 à 11h27	Gillet Tiphaine	eza	e32e3		01/01/2000 AUZERS (15)	AUCUNE IDENTITE APPLICABLE	
30/09/2024 à 9h19	FOUCAULT-GERARDIN Anne-Marie		MIGNOT	LAETICIA	01/01/2000 ALLEMAGNE (Berlin)	B2 NEANT	

S'agissant des candidats qui seront élus, l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel impose aux préfetures, au haut-commissariat ou à l'administration supérieure de joindre aux procès-verbaux des opérations de vote le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus, afin qu'ils soient tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales dans le département ou la collectivité concerné et

des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours suivant la proclamation des résultats.

Il vous est donc conseillé de conserver les bulletins n° 2 qui auraient été recueillis à l'occasion de l'enregistrement des candidatures en vue de cette mise à disposition.

**ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS À VÉRIFIER DANS LE CADRE DU CONTROLE DES
CANDIDATURES**

Dépôt de la candidature				
1er niveau : en présence du candidat ou de son remplaçant ou de leur mandataire		Vérifier l'identité du déposant : il doit s'agir impérativement du candidat ou de son remplaçant ou d'un mandataire dûment désigné par eux.		
	Contrôle du dossier de candidatures		oui	non
	Scrutin majoritaire	Le formulaire du candidat (cerfa n° 15217*04) et celui de son remplaçant (cerfa n° 15218*04) sont correctement remplis, en 2 exemplaires identiques (2 originaux OU original + copie).		
		La mention manuscrite « La présente signature marque mon consentement à être remplaçant (e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection au Sénat » est bien présente sur le formulaire du remplaçant.		
		Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.		
	Scrutin proportionnel	Chaque candidat de la liste a correctement rempli le cerfa n° 15215*04, en 2 exemplaires identiques (2 originaux OU original + copie)		
		La mention manuscrite : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Sénat sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) » est bien présente sur le formulaire de chaque candidat de la liste.		
		Présence du titre de la liste et de l'ordre de présentation des candidats		
		L'ordre des candidats doit respecter l'alternance des sexes.		
		La liste doit comporter deux noms supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir.		
		Contrôle des pièces justificatives (fournies pour <u>chaque candidat et chaque remplaçant</u>)	oui	non
		Une copie d'un justificatif d'identité avec photographie Vérifier que le candidat ou le remplaçant a 24 ans au plus tard le 26 septembre 2026.		
		Preuve de la qualité d'électeur : - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale, délivrée ou téléchargée dans les 30 jours précédant le dépôt de la candidature - soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé. Dans ce cas, l'original doit être présenté au moment du dépôt de candidature ; - soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité, ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité + un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir que l'intéressé dispose de ses droits civils et politiques.		

		Preuve de la désignation d'un mandataire financier (ou si le candidat n'a pas encore procédé à une telle désignation, vérifier si les pièces nécessaires pour y procéder sont jointes)		
		Notification des grilles de nuances et signature par le candidat (ou le remplaçant) de l'attestation de notification de ces grilles		
		Information du candidat (ou du remplaçant/mandataire) : 1° date et lieu du dépôt des circulaires et bulletins à la commission de propagande. 2° nombre de circulaires et de bulletins admis à remboursement.		
		Remise du récépissé provisoire		
2ème niveau		Contrôle des inéligibilités qui engendrent un refus d'inscription	<i>oui</i>	<i>non</i>
		Vérification approfondie du contenu de l'ensemble des pièces du dossier		
		Contrôle de l'âge du candidat et du remplaçant (L.O. 296)		
		Contrôle de la qualité d'électeur du candidat et du remplaçant (L.O. 127)		
		Contrôle éventuel d'une peine d'inéligibilité prononcée par une juridiction		
		Contrôle des inéligibilités fonctionnelles (art. L.O. 130 et 132)		
	Scrutin majoritaire uniquement	Le remplaçant du candidat n'est ni député, ni sénateur, ni remplaçant d'un député ou d'un sénateur (L.O 134)		
		Le candidat ne se présente pas contre le sénateur sortant qu'il a été amené à remplacer dans le cadre des dispositions de l'article L.O 176.		
		Contrôle des risques liés à la candidature	<i>oui</i>	<i>non</i>
		Contrôle des candidatures en doublon (L.O. 155 et 156)		
3ème niveau		Si doublon ou dossier incomplet => saisine du tribunal administratif dans les 24 heures (L. 303) Si inéligibilité du candidat ou du remplaçant => délivrer un refus d'enregistrement dans les quatre jours (L. 161) Si dossier régulier => passer à l'étape suivante		
		Validation du dossier de candidature	<i>oui</i>	<i>non</i>
		Attribution des nuances politiques de chaque candidat		
		Notification du récépissé définitif de candidature		
		Enregistrement définitif dans SI élection		

ANNEXE 4. INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. L.O. 130).

Les préfets ne peuvent être élus dans tout département compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de trois ans** à la date du scrutin (art. L.O. 132 I).

Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet ne peuvent être élus dans tout département compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de deux ans** à la date du scrutin (art. L.O. 132 I bis).

Ne peuvent être élus dans tout département compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins d'un an** à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. L.O. 132 II) :

- les directeurs des services de cabinet de préfet ;
- le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
- les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
- les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;
- les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
- les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;
- les inspecteurs du travail ;
- les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
- les magistrats des cours d'appel, des tribunaux judiciaires et les juges de proximité ;
- les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
- les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
- les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;
- les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
- les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au point précédent ;
- les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

S'agissant de l'élection des sénateurs en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, il y a lieu, conformément à l'article R**273, de se référer à l'article R.** 215 qui énumère les fonctions qui rendent les personnes concernées inéligibles au mandat de sénateur :

I. - Sont assimilées, pour l'application de l'article L.O. 131, même si elles sont exercées par délégation ou à titre intérimaire :

1° Aux fonctions de préfet, les fonctions de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et, à Wallis-et-Futuna, les fonctions d'administrateur supérieur ;

2° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général du haut-commissariat et de secrétaire général adjoint ;

b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint ;

c) À Wallis-et-Futuna, les fonctions de secrétaire général du territoire ;

3° Aux fonctions de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de commissaire délégué de la République et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;

b) En Polynésie française, les fonctions de chef de subdivision administrative et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;

c) À Wallis-et-Futuna, les fonctions de chef de circonscription administrative et de chef du cabinet de l'administrateur supérieur ;

4° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture ou de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint d'une province ;

b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement.

II. - Pour l'application de l'article L.O. 133, sont inéligibles les personnes qui exercent les fonctions suivantes, même par délégation ou à titre intérimaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna :

1° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 1° dudit article, les fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

2° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 3° du même article, les fonctions de membre du conseil du contentieux administratif à Wallis-et-Futuna ;

3° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 6° du même article, les fonctions de vice-recteur ;

4° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 7°, 9° à 11° et 14° à 18° du même article, les fonctions de chef de service, inspecteur général, inspecteur, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, chef de bureau ou de division, chef de subdivision administrative ou de circonscription administrative, dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

5° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 8° du même article, les fonctions de trésorier-payeur général, trésorier-payeur, receveur des finances, payeur du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

6° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 12° et 13° du même article, les fonctions de directeur, président du conseil d'administration ou secrétaire général des organismes du territoire, de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces en matière de sécurité ou d'aide sociale ou familiale, de crédit immobilier, agricole, industriel, artisanal, social ou de crédit aux pêcheurs ou les fonctions de représentant local de la caisse centrale de coopération économique, directeur de banque d'émission, directeur local d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte ou d'un bureau de recherches ou de développement de la production.

Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de sénateur.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent dont l'appellation a pu être modifiée notamment par l'intervention de modifications statutaires. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, n'exclut pas, par principe, l'intéressé(e) des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 5. ATTESTATIONS DE NOTIFICATION DES GRILLES DES NUANCES

Modèle d'attestation de notification de la grille des nuances individuelles détaillant les droits d'accès et de rectification des nuances politiques attribuées par l'administration pour les candidats dans les départements ou collectivités concernés par le scrutin majoritaire



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ELECTIONS SENATORIALES
DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026**

Je soussigné(e).....,

candidat(e) aux élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026, ou représentant du candidat
M. / Mme aux élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026,

- déclare avoir eu, à l'occasion du dépôt de déclaration de candidature aux élections sénatoriales de 2026, communication de la grille des nuances politiques individuelles applicables et à partir desquelles les candidats sont classés par les services du ministère de l'Intérieur en vue de la centralisation des résultats ;
- reconnais avoir été informé(e), par la même occasion, que :
 1. en application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la nuance politique attribuée aux candidats ou aux élus par l'administration est enregistrée dans deux traitements de données automatisés autorisés par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 sous les appellations « Application Élection » et « Répertoire national des élus » ;
 2. le droit d'accès au classement qui est affecté à chaque candidat ou élu et le cas échéant de rectification de ce classement s'exerce directement par le candidat concerné auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum avant chaque tour du scrutin concerné est nécessaire (article 9 du décret du 9 décembre 2014 précité) pour instruire et, le cas échéant, prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'est fait droit à la demande, pour la diffusion des résultats, que si celle-ci est présentée au moins quatre jours avant le scrutin ;
- certifie que j'informerai, le candidat et son remplaçant / mon remplaçant de la grille des nuances individuelles qui m'a été notifiée et de son / leur droit d'accès et de rectification.

Fait à....., le/...../2026 à heures

Signature du candidat ou de son mandataire :

**Modèle d'attestation de notification des grilles de nuances (individuelles et de liste)
détaillant les droits d'accès et de rectification des nuances politiques attribuées par
l'administration pour les candidats tête de liste ou leur représentant dans les départements
concernés par le scrutin proportionnel**



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ELECTIONS SENATORIALES
DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026**

Je soussigné(e).....,

candidat(e) tête de liste ou représentant³⁹ de la liste.....,

- déclare avoir eu à l'occasion du dépôt de déclaration de candidature de la liste susmentionnée aux élections sénatoriales de 2026, communication de la grille des nuances politiques individuelles et de listes applicables et à partir desquelles les listes et les candidats sont classés par les services du ministère de l'Intérieur en vue de la centralisation des résultats ;
- reconnais avoir été informé(e), par la même occasion, que :
 1. en application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la nuance politique attribuée aux candidats ou aux élus par l'administration est enregistrée dans deux traitements de données automatisés autorisés par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 sous les appellations « Application Élection » et « Répertoire national des élus » ;
 2. le droit d'accès au classement qui est affecté à chaque candidat ou élu et le cas échéant de rectification de ce classement s'exerce directement par le candidat concerné auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum avant chaque tour du scrutin concerné est nécessaire (article 9 du décret du 9 décembre 2014 précité) pour instruire et, le cas échéant, prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'est fait droit à la demande, pour la diffusion des résultats, que si celle-ci est présentée au moins quatre jours avant le scrutin ;
- certifie que j'informerai l'ensemble des candidats de la liste des grilles des nuances individuelles et de listes qui m'ont été notifiées et de leur droit d'accès et de rectification.

³⁹ Rayer la mention inutile.

Fait à....., le/...../2026 à heures

Signature du candidat tête de liste ou de son représentant :

ANNEXE 6. MODÈLE DE RECU PROVISOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de.....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Reçu provisoire

Le préfet / Le haut-commissaire / L'administrateur supérieur de

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 301 et L. 446 ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

donne reçu provisoire à M./Mme,

candidat ou représentant de la liste intitulée ou composée de⁴⁰ :

.....

d'une déclaration de candidature au premier tour des élections sénatoriales du

dimanche 27 septembre 2026 dans le département (ou la collectivité⁴¹)

de

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à, le septembre 2026 àheures.....

Le préfet / Le Haut-commissaire / L'administrateur supérieur

⁴⁰ Rayer les mentions inutiles et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

⁴¹ Rayer la mention inutile.

ANNEXE 7. MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de.....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Récépissé définitif

Le préfet / Le haut-commissaire / L'administrateur supérieur de

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 301 et L. 446 ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

donne récépissé définitif à M./Mme....., candidat

ou représentant de la liste intitulée ou composée de⁴² :

.....

d'une déclaration de candidature au tour des élections sénatoriales du dimanche

27 septembre 2026 dans le département (ou la collectivité⁴³) de

Fait à, le 2026.

Le préfet / Le Haut-commissaire / L'administrateur supérieur

⁴² Rayer la mention inutile et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

⁴³ Rayer la mention inutile.

**ANNEXE 8. ÉTAT DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE
DÉPLACEMENT**

ÉLECTION DES SENATEURS

Scrutin du 27 septembre 2026

UO232-CVPO-D	Activité : 0232 02 040007
Domaine fonctionnel : 0232-02-04	Groupe de marchandise : 25.01.01

Payable à M/Mme⁴⁴

Né(e) le à

membre du collège électoral chargé d'élire les sénateurs du département / de la collectivité de

délégué(e) de la commune de

domicilié(e) à

J'atteste sur l'honneur :

- ✓ Ne pas avoir mon domicile au chef-lieu du département ou de la collectivité où se déroule l'élection (**fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois**) ;
- ✓ M'être déplacé(e) sur le lieu d'organisation de l'élection pour prendre part au scrutin et figurer sur la liste d'émargement pour l'un des deux tours en cas de scrutin majoritaire ;
- ✓ Ne pas percevoir d'indemnité annuelle au titre de mon mandat si je suis électeur de droit ;
- ✓ Dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, avoir effectué le déplacement dans les limites territoriales de la circonscription de vote.

Aussi, je demande à bénéficier de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article R. 171 du code électoral. Son montant, déterminé par arrêté du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014, sera versé sur mon compte bancaire ci-après désigné (**fournir un RIB aux normes BIC/IBAN**):

.....

.....

.....

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1	42	10	10	015

Fait à, le

Signature :

⁴⁴ Indiquer les nom et prénoms de l'électeur

ANNEXE 9. MODÈLE D'ATTESTATION PAR LA COMMISSION DE PROPAGANDE DES QUANTITÉS À REMBOURSER

Département ou collectivité :

Nom du candidat isolé ou tête de liste :

Circulaires		Bulletins de vote
Nom et adresse du prestataire retenu par le candidat		
Quantité réellement réceptionnée		
Impression	Recto* Recto/verso*	Si candidat isolé : 105 x 148 mm Si liste : 148 x 210 mm
Format	210 x 297 mm	
Date de livraison		

* rayer la mention inutile

Date :

Signature du président de la commission de propagande

ANNEXE 10. INCOMPATIBILITÉS CONCERNANT LE MANDAT DE SÉNATEUR

Contrairement à l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux sénateurs proclamés élus et non suppléants ou alors aux remplaçants qui accèdent au mandat de sénateur et seulement à partir du moment où ils deviennent sénateur.

À noter : le suppléant d'un sénateur ou le suivant de liste appelé à remplacer un sénateur ne peut pas se démettre par avance de cette qualité. Il ne lui est donc pas possible de choisir entre son mandat de sénateur et son ou ses éventuelles fonctions électives locales incompatibles. Même dans l'hypothèse où ce remplaçant démissionnerait immédiatement de son mandat parlementaire, il devrait résoudre toute incompatibilité qui naîtrait de son mandat de sénateur, conformément aux règles décrites *infra*.

1. Mandats et fonctions électives incompatibles avec le mandat de sénateur.

Les règles de cumul de mandats appliquées aux sénateurs sont les mêmes que celles appliquées aux députés (L.O. 297 du code électoral). Ainsi, le nombre de mandats que peut exercer concomitamment un sénateur est encadré, de même que l'exercice de certaines fonctions électives.

1.1. Cumul du mandat de sénateur avec les mandats locaux.

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de **plus d'un** des mandats locaux suivants (articles L.O. 297, L.O. 141 et jurisprudence du Conseil constitutionnel⁴⁵) :

- conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller départemental ;
- conseiller régional ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- conseiller à l'Assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'Assemblée de Martinique ;
- conseiller à l'Assemblée de Mayotte ;

⁴⁵ Dans sa décision n° 2023-1073 QPC du 1^{er} décembre 2023, le Conseil constitutionnel a jugé que « le mandat de conseiller de la métropole de Lyon comporte notamment les mêmes attributions que celui de conseiller départemental » (cons. 9), en déduisant que les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral « ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme autorisant le cumul du mandat de député avec l'exercice simultané du mandat de conseiller de la métropole de Lyon et de l'un des autres mandats locaux énumérés au premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral ».

- conseiller de la métropole de Lyon.

En cas de cumul du mandat de sénateur avec plus d'un des mandats précité, l'élu est tenu de démissionner d'un des mandats acquis antérieurement dans un délai de trente jours suivant la date de proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, à la date où le ou le dernier jugement confirmant cette élection est devenu définitif, conformément à l'article L.O. 151.

À l'expiration de ce délai de trente jours et si l'élu n'a pas démissionné d'un de ses mandats acquis antérieurement pour résoudre cette situation d'incompatibilité, le mandat acquis à la date la plus ancienne prendra fin de plein droit.

À noter : la démission du mandat acquis à la date la plus récente est sans incidence sur la résolution de cette incompatibilité. Dans ce cas, concomitamment à la démission du mandat acquis à la date la plus récente, le mandat acquis à la date la plus ancienne de l'élu prend également fin de plein droit.

Exemple de résolution : un candidat qui est conseiller départemental depuis 2021 et conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus depuis 2026, **élu sénateur le 27 septembre 2026, sera en situation d'incompatibilité à compter de ce même jour** (les résultats étant proclamés immédiatement par le président du bureau du collège électoral).

Il aura **jusqu'au mardi 27 octobre 2026 à minuit** pour se démettre, au choix de son mandat régional ou départemental. À défaut, son mandat acquis à la date la plus ancienne (conseiller départemental) **prendra fin de plein droit le mercredi 28 octobre 2026 à zéro heure.**

En cas de démission de son mandat de sénateur avant l'expiration du délai de trente jours, il perdra également son mandat départemental, acquis à la date la plus ancienne.

1.2. Cumul du mandat de sénateur avec un autre mandat parlementaire.

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de député (article L.O. 137) ou de représentant au Parlement européen (article 6-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et articles L.O. 137-1 et L.O. 197).

En cas de cumul entre ces mandats, l'élu cesse de fait d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. En cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

1.3. Cumul du mandat de sénateur avec une fonction élective.

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions exécutives locales suivantes (articles L.O. 141-1, L.O. 297 et jurisprudence du Conseil constitutionnel⁴⁶) :

⁴⁶ Dans sa décision n°2014-689 DC du 13 février 2014, *Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur*, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du 6° de l'article L.O. 141-1 ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme permettant le cumul de mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de vice-président élu par l'Assemblée de Corse.

- les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire (y compris d'adjoint au maire d'arrondissement) ;
- les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;
- président et vice-président de la métropole de Lyon ;
- les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;
- les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;
- les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse et vice-président de l'Assemblée de Corse ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane, de Martinique ou de Mayotte ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;
- les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;
- les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

En cas de cumul entre le mandat de sénateur et une fonction précitée, l'élu doit démissionner du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

A défaut d'option, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit et en cas d'élections acquises le même jour, c'est le mandat ou la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants qui prend fin de plein droit (II de l'art. L.O. 151).

Exemple de résolution : un candidat qui est conseiller départemental depuis 2021 et adjoint au maire d'une commune de plus de 1 000 habitants depuis mars 2026 est élu sénateur le 27 septembre 2026.

Il sera en situation d'incompatibilités de fonction et de mandat à compter du jour de cette élection. **Il aura jusqu'au mardi 27 octobre 2026 à minuit** pour se démettre de sa fonction de d'adjoint au maire et de l'un ou l'autre de ses mandats de conseiller départemental ou municipal.

À défaut, sa fonction d'adjoint au maire et son mandat acquis antérieurement (conseiller départemental) **prendront fin de plein droit le mercredi 28 octobre 2026 à zéro heure.**

2. Fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public

Le mandat de sénateur est également incompatible avec :

- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (art. L.O. 139) ;
- les fonctions de membre du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (art. 154 de la L.O. n° 99-209 du 19 mars 1999) ;
- les fonctions de membre du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (art. 148 de la L.O. n° 2004-192 du 27 février 2004) ;
- les fonctions de magistrat ou d'autres fonctions juridictionnelles, d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140) ;
- les fonctions publiques non électives, à l'exception de certains professeurs titulaires de chaires ou chargés de directions de recherches et les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (art. L.O. 142) ;
- des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O. 143) ;
- une mission temporaire de plus de six mois confiée par le Gouvernement ou une mission de moins de six mois si elle donne lieu au versement d'une rémunération, d'une gratification ou d'une indemnité (art. L.O. 144) ;
- des fonctions de présidence, de direction générale et de direction générale adjointe ou de membre du conseil d'administration dans une entreprise nationale, un établissement public national, une autorité administrative indépendante ou une autorité publique indépendante ainsi que de toute fonction exercée de façon

permanente en qualité de conseil auprès des entreprises nationales et établissements publics nationaux (art. L.O. 145) ;

- les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (art. L.O. 146) :
 - les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
 - les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
 - les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;
 - les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
 - les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;
 - les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
 - les sociétés d'économie mixte ;
 - les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux sept cas cités plus haut.
- Conformément à l'article L.O. 151-1, en cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans

cette situation dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel. C'est le Bureau du Sénat qui est compétent pour apprécier la compatibilité avec l'exercice du mandat parlementaire des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le sénateur entend conserver. En cas de doute sur la compatibilité, le Bureau saisit le Conseil constitutionnel qui statue souverainement. Lorsque le Bureau du Sénat ou le Conseil constitutionnel a déclaré une activité incompatible, le sénateur doit opter entre l'activité incompatible et son mandat parlementaire dans le délai de trente jours.

- les fonctions de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146 (art. L.O. 147) ;
 - une activité de représentant d'intérêts pour certaines entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêt rendu public par la HATVP (art. L.O. 146-3) ;
 - les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement et les fonctions de président ou de vice-président d'un organisme d'habitations à loyer modéré (art. L.O. 147-1) ;
- Conformément à l'article L.O. 151-1, en cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans cette situation dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel. Lorsqu'il occupe un emploi public, le sénateur élu est placé d'office en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension (art. L.O. 151-1, 2^e alinéa).
- la mention de son nom suivi de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale (art. L.O. 150) ;
 - certaines activités d'avocat dans les conditions prévues à l'article L.O. 149 ;
- En cas de non-respect des articles L.O. 149 et L.O. 150, le sénateur est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel (art. L.O. 151-3).
- les fonctions de membre du Gouvernement (art. 23 de la Constitution) ;
- Conformément à l'article L.O. 153, cette incompatibilité prend effet un mois après la nomination comme membre du Gouvernement. Elle ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration de ce délai. En cas d'entrée au Gouvernement, le sénateur est temporairement remplacé au Sénat par son suppléant ou son suivant de liste.
- certaines fonctions de conseil ou la fourniture de prestations de conseil précisées aux articles L.O. 146-1 et L.O. 146-2 ;

- Conformément au dernier alinéa de l'article L.O. 151-1, en cas d'incompatibilité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L.O. 146-2, au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel, le sénateur élu doit mettre fin à la situation d'incompatibilité en cédant ou en mettant en gestion tout ou partie de sa participation afin qu'il ne dispose plus d'aucun droit de regard. Pour les fonctions de conseil et de fourniture de prestation de conseil mentionnées à l'article L.O. 146-1 et au premier alinéa de l'article L.O. 146-2, le sénateur élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans une situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel.
 - les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (art. L.O. 152).
- Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination au *Journal officiel*.

ANNEXE 11. LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets, haut-commissaire et administrateur supérieur des départements et collectivités suivants :

Ain	Bas-Rhin
Aisne	Haut-Rhin
Allier	Rhône (Métropole de Lyon incluse)
Alpes-de-Haute-Provence	Haute-Saône
Hautes-Alpes	Saône-et-Loire
Alpes-Maritimes	Sarthe
Ardèche	Savoie
Ardenne	Haute-Savoie
Ariège	Seine-Maritime
Aube	Deux-Sèvres
Aude	Somme
Aveyron	Tarn
Bouches-du-Rhône	Tarn-et-Garonne
Calvados	Var
Cantal	Vaucluse
Charente	Vendée
Charente-Maritime	Vienne
Cher	Haute-Vienne
Corrèze	Vosges
Corse-du-Sud	Yonne
Haute-Corse	Territoire-de-Belfort
Côte-d'Or	
Côtes-d'Armor	Guyane
Creuse	Saint-Barthélemy
Dordogne	Saint-Martin
Doubs	Wallis-et-Futuna
Drôme	Polynésie française
Eure	
Eure-et-Loir	
Finistère	
Gard	
Haute-Garonne	
Gers	
Gironde	
Hérault	
Ille-et-Vilaine	
Indre	